

LE **JOURNAL**  
DU BARREAU

JUIN 2018 – VOL. 50 N° 5



POUR QUE  
LE COURANT  
**PASSE...**

# Formation du Barreau du Québec

## Droits, réalités autochtones et compétences culturelles pour les avocats

Durée reconnue : 6 h

### VOUS SOUHAITEZ :

- Approfondir vos connaissances sur le contexte culturel, économique, politique, social et historique des peuples autochtones au Québec et au Canada;
- Connaître les fondements juridiques (lois et principes de droit) qui s'appliquent;
- Apprécier les questions d'ordre éthique et la déontologie dans le contexte des enjeux juridiques autochtones.

### Cette formation est pour vous!

Au terme de la formation, vous aurez développé des habiletés interpersonnelles et de communication qui nécessitent :

- De vous informer sur les systèmes juridiques, les points de vue sur le monde, les valeurs, les normes ou les modes de vie autochtones;
- D'écouter, de comprendre ou de réconcilier de multiples perspectives;
- De remettre en question et d'analyser différentes hypothèses;
- D'acquérir une bonne compréhension et appréciation des enjeux, des faits, du comportement;
- De développer un lien de confiance mutuelle avec votre client;
- De démontrer du respect pour les autres qui ont des points de vue, des valeurs, des normes ou des modes de vie différents.

### Offerte en salle à l'automne 2018 :

- 26 septembre à Montréal
- 9 novembre à Roberval
- 25 octobre à Rouyn-Noranda
- 30 novembre à Trois-Rivières
- 26 octobre à Gatineau

### Inscrivez-vous dès maintenant!

### LES CONFÉRENCIÈRES :

- M<sup>me</sup> Suzy Basile, Ph.D., professeure, École d'études autochtones, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (Rouyn-Noranda)
- M<sup>e</sup> Kateri Vincent, avocate, associée, Langlois avocats (toutes les formations)
- M<sup>me</sup> Mylène Jaccoud, professeure titulaire, École de criminologie, Université de Montréal (Montréal, Gatineau, Trois-Rivières et Roberval)
- M<sup>e</sup> Julie Philippe, avocate, Lamarre-Linteau & Montcalm (Montréal, Gatineau, Trois-Rivières et Roberval)

### Coût (taxes non incluses) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans :	191 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus :	240 \$
Non-membre	358 \$

Cette formation est  
également offerte en ligne :  
[webpro.barreau.qc.ca](http://webpro.barreau.qc.ca)



QUALITÉ DE LA PROFESSION

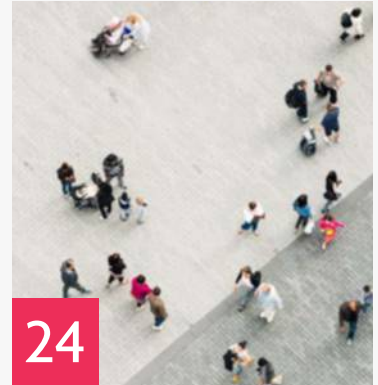
Barreau  
du Québec 

## CHRONIQUES

- 6 Propos du bâtonnier**  
Retour sur la dernière année
- 8 Parmi nous**
- 10 Droit de regard**  
Corruption  
Justice allégée
- 12 Votre opinion**
- 14 Cause phare**  
Pas de libre-échange  
interprovincial pour l'alcool  
au Canada



20



24



28



30

## À SURVEILLER

- 13 Les contes de la fée Déonto**
- Étiquette et protocole**
- 16 Treize conseils pour maximiser sa participation à des congrès et conférences**



**RÉDACTRICE EN CHEF**

Martine Boivin

**RÉDACTEURS**

Julie Blais Comeau, M<sup>e</sup> Marie-Andrée Denis-Boileau,  
Emmanuelle Gril, M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert, Ad. E., Ali Pacha,  
Julie Perreault, Philippe Samson, M<sup>e</sup> Marc-André Séguin

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET  
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay  
Geneviève Morin

**PHOTOGRAPHES**

Sylvain Légaré  
Jean-Christophe Blanchet

**CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE**

Toucan Services Marketing  
450 724-1483

**PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI**

CPS MÉDIA  
Dominic Roberge, conseiller publicitaire  
450 227-8414, poste 303  
droberge@cpsmedia.ca  
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ  
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
514 954-3400  
1 800 361-8495  
www.barreau.qc.ca



Renseignements et commentaires:  
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint les quelque 26 500 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau    #JdBQ



À LIRE

20 Minage de cryptomonnaies  
pour que le courant passe...

Actions collectives

24 Recommandations pour  
augmenter les taux  
de réclamation individuelle

28 S'excuser sans s'exposer

Fiscalité

30 Un paysage fiscal  
en pleine évolution

Arbitrage

34 Le Barreau met en place une  
nouvelle formation et  
un processus d'accréditation

38 Optimisation pour  
le programme de visites  
d'accompagnement  
professionnel

40 Précision au sujet des  
déclarations de sommes  
reçues en espèces  
de 7 500 \$ ou plus

46 AVIS AUX MEMBRES

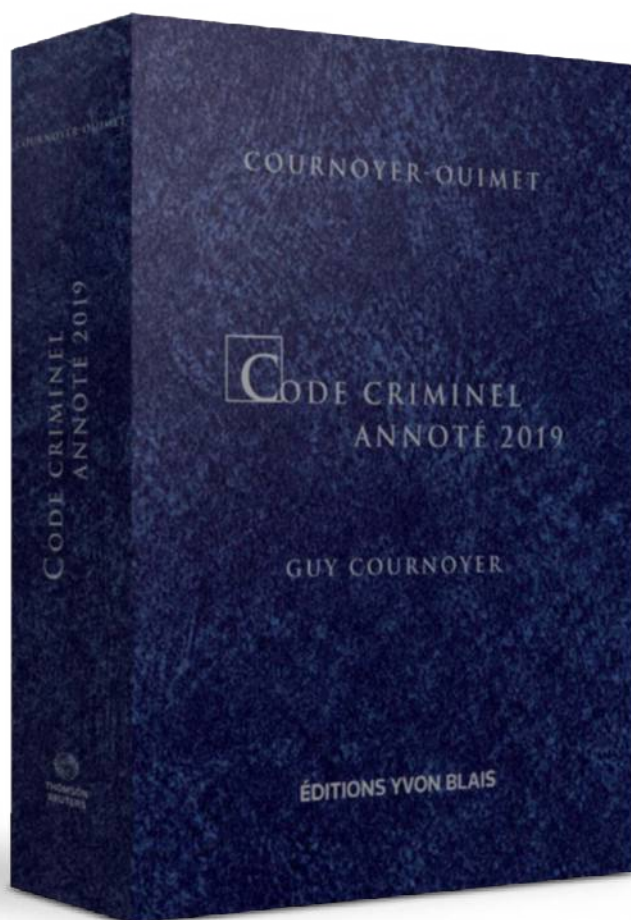
47 JURICARRIÈRE

49 AVIS DE RADIATION

51 PETITES ANNONCES

# Cournoyer-Ouimet CODE CRIMINEL ANNOTÉ 2019

Guy Cournoyer



Rigueur et pertinence :  
un outil incontournable  
en droit criminel et pénal.



Également offert en version numérique pour ordinateur, tablette et iPhone



Ne manquez rien de l'actualité avec le bulletin Cournoyer-Ouimet en bref

Réservez votre édition 2019 en cliquant [ici](#).

# RETOUR SUR LA DERNIÈRE ANNÉE



L'année 2017-2018 a été ponctuée d'avancements en justice. La justice a été pendant de trop nombreuses années le parent pauvre des postes budgétaires du gouvernement du Québec. Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a donc décidé de consacrer ses énergies au dossier du financement de la justice en chiffrant les besoins du système.

Nous pouvons nous réjouir, car après avoir réclamé pendant des années des investissements significatifs, nos efforts ont enfin porté fruit. En effet, dans son dernier budget, le gouvernement du Québec a octroyé une somme de 500 M\$ visant à moderniser notre système de justice par un virage informatique. Ceci est une victoire pour tous! Cette somme représentera des gains en termes de temps et d'argent pour les citoyens, et facilitera le travail des membres. Nous resterons vigilants quant à la mise en œuvre, mais l'allocation des sommes en elle-même est une avancée majeure. Je salue le travail de la ministre Vallée dans ce dossier.

Cela dit, plusieurs autres aspects doivent être améliorés, entre autres la réfection des infrastructures judiciaires, le tarif d'aide juridique et la justice dans le Nord. C'est pourquoi nous continuerons nos efforts pour mettre ces enjeux à l'avant-plan.



## LES INCONDUITES SEXUELLES

Alors que le débat sur le mouvement *#moi aussi* se dessinait, le Barreau du Québec avait déjà fait ses devoirs en formant un groupe de réflexion sur le traitement des dossiers d'agression sexuelle dès le début de 2017. Nous avons alors présenté nos pistes de solution, dont l'implantation du modèle « Philadelphie » dans les corps de police du Québec. L'Ordre a également procédé à la révision de sa politique contre le harcèlement en milieu de travail; nous encourageons d'ailleurs les cabinets à se doter d'une telle politique. Nous avons également formé des syndicats adjoints plus particulièrement dans ces domaines.

## JUGE EN CHEF DU CANADA

Nous nous étions aussi prononcés fortement en faveur d'un juge en chef du Canada qui provienne du Québec. Nous saluons donc la nomination du très honorable Richard Wagner que nous aurons d'ailleurs l'occasion d'accueillir lors de la *Journée du Barreau* qui se tiendra le 14 juin prochain.

## VOS COTISATIONS

Pour l'année 2018-2019, la cotisation au Barreau du Québec a totalisé 855,25 \$ par membre. C'est une baisse de 12 % comparativement à l'année précédente et de 29 % depuis quatre ans. Nous avons fait un exercice pour assainir nos finances et les résultats sont au rendez-vous. Puis, nous annoncerons à l'AGA du 14 juin 2018 que la cotisation 2019-2020 demeurera identique : 855,25 \$ par membre.

## NOTRE TRANSPARENCE

Les *procès-verbaux du CA du Barreau du Québec* sont maintenant publiés en ligne. Nous croyons que les membres doivent pouvoir faire le suivi des dossiers qui les touchent directement.

## FORMATION CONTINUE

Nous comptons également apporter des changements en matière de formation continue obligatoire. Nous mettrons en place un

règlement simplifié en avril prochain qui nous évitera une paperasse inutile, favorisera le respect de l'obligation de formation et renforcera le cœur de notre compétence d'avocat : la déontologie.

## MATURITÉ DE NOTRE BARREAU

Nous avons entendu les préoccupations des membres lors de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) tenue à Montréal le 24 mai dernier sur les conclusions relatives à l'invalidité constitutionnelle des lois, règlements et décrets du Québec.

L'idée n'était pas qu'il y ait des gagnants ou des perdants. Ce n'est pas un référendum, c'est une assemblée : ce qui s'y dit est important. J'ai trouvé stimulant que nous ayons eu des débats sur la question de la protection du public qui est notre mission. Notre ordre professionnel est démocratique et nous avons démontré de la maturité puisque les discussions étaient respectueuses.

Les échanges ont façonné nos actions qui ont suivi. En effet, quelques jours après l'AGE, nous avons proposé de suspendre le recours et de le régler hors cour. Puis, nous avons demandé à la ministre de la Justice de permettre le vote à distance lors de toutes les assemblées générales des membres (AGA) ou lors des assemblées extraordinaires des membres.

Nous continuerons à y trouver des leçons et ajusterons notre façon de faire dans le futur.

## BÂTONNIERS DE SECTION

Je veux remercier les bâtonniers et bâtonnières de section qui viennent de terminer leur mandat pour leur belle collaboration. Ce n'est pas un mandat facile, mais les membres comprennent votre rôle important dans l'administration de la justice.

Je souhaite le meilleur des succès aux nouvelles équipes dans les sections. J'espère que votre professionnalisme et votre dévouement seront reconnus à leur juste valeur. Ensemble, nous prendrons soin de notre justice pour arriver à un système en santé. ■

**Le bâtonnier du Québec,**  
M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin



**M<sup>e</sup> Michelle Picard** s'est jointe au bureau de Montréal de la Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier



Le bureau de Saint-Jérôme de Dunton Rainville pourra désormais bénéficier de l'expertise d'une nouvelle avocate, **M<sup>e</sup> Marie-Claire Côté**, qui concentre sa pratique dans les dossiers de droit municipal et pénal ainsi qu'en litige civil et commercial.



**M<sup>e</sup> Stéphanie Blanchet-Gravel** se joint au cabinet Beauvais Truchon à la suite de son assermentation. M<sup>e</sup> Blanchet-Gravel joindra le groupe droit du travail du cabinet.



Monette Barakett annonce l'arrivée de **M<sup>e</sup> Guillaume Ducharme** au sein de son équipe. M<sup>e</sup> Ducharme exerce depuis cinq ans en droit du travail, en santé et sécurité au travail et en gestion de la présence au travail. Également, le cabinet est fier d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> Guy-François Lamy** à titre de directeur général du cabinet. À ce titre, M<sup>e</sup> Lamy aura notamment pour rôle de voir au rayonnement du cabinet et au développement des affaires. Il aura aussi la responsabilité de voir au développement des talents des jeunes avocats.



Le cabinet PFD Avocats est fier d'annoncer l'arrivée de **M<sup>e</sup> Isabelle Thiffault** au sein de son équipe. M<sup>e</sup> Thiffault exerce principalement dans les domaines du droit des affaires, corporatif et transactionnel.



Le cabinet De Grandpré Chait est fier d'annoncer l'arrivée de **M<sup>e</sup> Auguste Masson** à titre d'avocat-conseil. M<sup>e</sup> Masson œuvre depuis plus de 30 ans comme avocat en droit des affaires

Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats est heureux d'accueillir **M<sup>e</sup> Jacques-Arnaud Vanier** à notre bureau de Montréal.



Langlois avocats est fier d'annoncer l'arrivée de six nouveaux avocats, soit **M<sup>e</sup> Sophie Hébert**, **M<sup>e</sup> Xavier Berwald-Grégoire** et **M<sup>e</sup> Mélissa Bazin** au bureau de Montréal et **M<sup>e</sup> Vincent Tremblay**, **M<sup>e</sup> Marie-Pier Auger** et **M<sup>e</sup> Virginie Beauchemin-Grenier** au bureau de Québec.



**M<sup>e</sup> Jean Bédard**, c.r., a été nommé président du Tribunal canadien du commerce extérieur. Il a été nommé au TCCE en juillet 2014 et en a été le président par intérim de mai 2016 à mai 2018.

## NOMINATIONS À LA COUR

**Alexandra Marcil**, et **Richard Meredith** ont été nommés juges à la Chambre criminelle et pénale à Gatineau.

**Jean-François Noël** a été nommé juge à la Chambre de la jeunesse à Gatineau.

**Nathalie Lavoie** et **Louis Charrette** ont été nommés juges à la Chambre de la jeunesse à Québec.

**Annie Trudel** et **Rachel Gagnon** ont été nommées juges à la Chambre criminelle et pénale de Québec.

**Gianni Cuffaro** a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal.

## COMMENT FAIRE POUR PARAITRE DANS LE PARMIS NOUS ?

### Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse [parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca) pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

### Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

## CORRUPTION

# JUSTICE ALLÉGÉE

Par des effets directs et profonds sur la liberté des citoyens et le patrimoine des entreprises, le *Code criminel* diffère des autres lois. Il possède un capital symbolique et une charge infamante énormes. Voilà pourquoi l'État doit y recourir avec modération. La loi répressive n'a pas vocation d'être toujours appliquée, en toutes circonstances, et à tout prix. Dans le contexte actuel d'inflation pénale, c'est l'opportunité ou la nécessité d'accuser qui animent l'autorité compétente. En certaines circonstances, cette intervention est d'usage délicat et nécessite une approche raisonnée.

En principe, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous. Toutefois, la teneur discrétionnaire du pouvoir d'accuser joue un rôle important, utile, voire même indispensable pour l'administration de la justice. L'objectif du droit pénal est d'assurer le respect de la loi. Pour ce faire, nul besoin de réagir à chaque manquement.

Récemment, la Cour suprême<sup>1</sup> postulait que le fléau de la corruption et du trafic d'influence gouvernemental est susceptible de nuire aux valeurs d'intégrité et de transparence qui sont essentielles à la démocratie. Cependant, la même cour a déjà reconnu que la loi criminelle constitue une forme très spéciale de réglementation gouvernementale, car elle exprime la désapprobation collective de notre société pour certains comportements<sup>2</sup>.

Le juge pénal n'a pas le monopole du droit de surveillance et de contrôle. Il partage cette compétence avec la branche gouvernementale de l'État. La matière économique et financière est un champ d'intervention hybride, fédéral et provincial, où se croisent les volets de la justice répressive et administrative.

Au Québec, la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>3</sup> prévoit l'inadmissibilité aux contrats publics, pour une durée de cinq ans, d'une entreprise coupable de l'une ou l'autre des infractions criminelles et pénales désignées. Au niveau fédéral, un système similaire existe et la période d'inadmissibilité est de dix ans.

## INITIATIVE FÉDÉRALE

Agir pour changer la loi est une façon de manier les armes du droit. Voilà que le gouvernement fédéral propose d'améliorer le régime public<sup>4</sup> d'intégrité et de créer un système consensuel de rédemption. À cette fin, un nouveau protocole d'accord pourrait éventuellement être inséré au *Code criminel*.

Depuis 2003, outre les individus, le secteur financier et commercial du droit pénal canadien s'applique à différentes organisations, notamment les personnes morales, les entreprises, et les syndicats.

Soucieux de réduire la criminalité d'entreprise, le gouvernement canadien propose une convention d'accord de poursuite suspendue (APS). À certaines conditions, une société fautive pourrait bénéficier d'une mesure alternative à l'inculpation criminelle.

Dans le cadre d'une convention APS, une organisation en délicatesse avec la justice devra pleinement collaborer avec les agents de l'État pour débusquer toute personne responsable d'avoir violé la loi, peu importe que ce soit un gestionnaire, un employé ou un mandataire. Pendant la durée de l'accord convenu, une surveillance indépendante pourrait intervenir afin d'assurer son respect.

Selon un document préparatoire<sup>5</sup>, une transaction APS vise à dissuader la perpétration d'actes répréhensibles et, le cas échéant, à sanctionner une conduite criminelle. On y retrouve certains aspects propres à la négociation d'un plaidoyer de culpabilité. Au final, l'infliction d'une sanction pécuniaire dissuasive doit s'ensuivre.



## EXPÉRIENCE AMÉRICAINE

Si tout va bien, la poursuite criminelle suspendue devient caduque, auquel cas l'entreprise concernée évite un lourd préjudice réputationnel. En outre, cela peut favoriser l'évitement d'une inscription sur la liste noire des marchés publics.

Non sans raison, des sceptiques perçoivent ce type d'arrangement comme une taxe déguisée à la malversation ou l'achat d'un gage d'impunité.

L'initiative fédérale fait suite à une consultation publique. Sans surprise, le milieu des affaires et les professionnels intéressés (avocats, comptables, ingénieurs et autres gestionnaires) saluent avec enthousiasme la proposition gouvernementale. Aux premières loges se trouvent les firmes d'ingénierie, notamment celles œuvrant à l'étranger.

Le Conseil canadien des affaires a rendu public un sondage IPSOS effectué en 2016, selon lequel 80 % des Canadiens appuient le recours aux APS. Les personnes sondées favorisent majoritairement une approche législative qui traque les contrevenants et protège les tiers innocents. Une surveillance judiciaire de ce processus extrajudiciaire est largement souhaitée par les répondants.

En résumé, un APS comprend minimale-ment les étapes suivantes: admission des faits litigieux par l'entreprise mise en cause; coopération illimitée avec l'État; lourde sanction financière; adoption et/ou amélioration des mesures de conformité.

Un programme contraignant de bonnes pratiques est-il prometteur? Informé par un contrôleur interne ou un lanceur d'alerte d'une violation de la loi dans la gestion d'entreprise, un dirigeant risque gros en se murant dans le silence. Sa responsabilité pourrait résulter d'avoir su et de n'avoir rien fait. À l'inverse, en révélant des conduites infractionnelles, un gestionnaire pourrait servir l'intérêt public... et protéger sa personne.

En contrepartie, l'État pourrait garantir une immunité conditionnelle à son informateur et à l'entreprise mise en cause. Une authentique coopération du directeur d'une société marchande ou professionnelle suppose la communication d'informations accablantes pour des individus. Cette collaboration doit être acquise tout au long de l'enquête policière et durant de possibles procédures judiciaires.

Aux États-Unis, les accords de non-poursuite ou de poursuites différées concernent prioritairement des dossiers où surgit la difficulté de prouver l'intention criminelle des contrevenants. Quant aux affaires de corruption étrangère, la recherche de vérité est complexe. En outre, la limite des ressources matérielles en matière de justice favorise la compromission.

Depuis une décennie, les dossiers d'entreprises fautives sont fréquemment traités dans un cadre de non-judiciarisation. Un troc s'est établi: imposition forcée à l'entreprise délinquante de réformes structurelles en échange de sanctions pécuniaires colossales.

Un constat s'impose: le nombre des poursuites à l'encontre du personnel responsable diminue. S'agissant de l'imputabilité d'entreprises condamnables et de leurs dirigeants, un clivage oppose d'une part les juristes souhaitant l'application pure et dure de la loi pénale<sup>6</sup> et ceux qui favorisent une approche compensée<sup>7</sup>.

Les adeptes du processus d'accusation formelle rappellent que la justice doit être publiquement rendue. Ils craignent que l'opacité de cette voie d'évitement rogne la confiance du public envers une institution démocratique. Pour eux, le préjudice réputationnel d'une entreprise déclarée coupable est inhérent à l'exigence de dénonciation et de dissuasion propre à une sanction pénale.

Les partisans de la justice transactionnelle minimisent l'incidence de la confidentialité entourant la négociation d'un accord de poursuite suspendue (APS). Selon eux, les discussions entre procureurs concernant un plaidoyer de culpabilité ne diffèrent point.

Surtout, l'absence de condamnation judiciaire embellit le dossier de l'entreprise repentie auprès des organismes responsables de l'octroi de contrats publics. Des facteurs économiques de productivité, de compétitivité et de sauvegarde d'emplois entrent en jeu. Cette réalité rattrape les élus du gouvernement de l'heure.

## CONFORMITÉ

Le concept de conformité (*compliance*) signifie: adhérence aux règles juridiques et éthiques. Toute forme de prévention favorise l'activité d'une entreprise, y compris le repérage des infractions criminelles. À cette fin, l'arsenal répressif du droit pénal sert de référence.

Aux États-Unis, la tendance de justice négociée a favorisé l'éclosion d'un important marché de services liés à l'exigence de conformité. Des cabinets d'avocats d'affaires, de comptables, d'informaticiens, de consultants et d'enquêteurs (ex-policiers) profitent de ce lucratif marché. Au final, ce sont les actionnaires de l'entreprise sous enquête qui écopent de ce fardeau financier. Les gestionnaires négligents ou malveillants s'en tirent plutôt bien.

La recherche de conformité fait partie intégrante du processus de non-judiciarisation. Cependant, la littérature sur le sujet ne garantit nullement l'efficacité de cette forme d'autodiscipline. Doit-on s'en méfier et craindre l'affaiblissement de l'État de droit?

Unilinguisme oblige, la ministre canadienne de la Justice, Jody Wilson-Rayboud, a dirigé les journalistes francophones vers le député Michel Picard. Intéressé à la criminalité de col blanc<sup>8</sup>, ce dernier a soutenu que le mécanisme d'APS n'allait pas bénéficier automatiquement à toutes les entreprises accusées de crime économique.

Selon cet expert, l'obligation de s'en remettre aux entreprises pour surveiller les marchés fait voir que «le système se trouve dans un cul-de-sac et n'offre pas les moyens nécessaires au contrôle et à la surveillance». Dubitatif, l' élu Picard écrivait en 2011<sup>9</sup> que le renvoi à la gouvernance des entreprises signifie que «l'autorité publique jette l'éponge, et que cela cache l'urgence de rechercher des solutions efficaces».

Un régime de justice transactionnelle serait-il la solution efficace espérée? ■

*Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.*

### Références

- 1 R. c. Carson, 2018 CSC 12. La base factuelle du jugement ne concerne pas spécifiquement les entités corporatives.
- 2 R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697, p.769
- 3 Chapitre C-65.1, art.21.1
- 4 Volet Régime d'intégrité – P4-74/2017F-PDF
- 5 Volet Accords de poursuite suspendue - P4-74/2017F-PDF
- 6 David M. Uhlmann, *The Pendulum Swings: Reconsidering Corporate Criminal Prosecution*, UC Davis L.Rev.49, No. 4 (2016), 1235-83
- 7 Cindy Alexander and Jennifer Arlen, *Does Conviction Matter? The Reputational and Collateral Effects of Corporate Crime*, N.Y. Univ. School of Law, Working Paper No.17-34, Feb. 2018.
- 8 Maxime Bergeron, *La Presse* -20. 03.18- *Le ciel s'éclaircit pour SNC-Lavalin*
- 9 Michel Picard Ph.D., *Faites-moi confiance!* – *Autopsie des crimes financiers*, Éd. Logiques.

Réponse à un article paru dans l'édition de mai 2018 du *Journal du Barreau* (La loi sur l'accès à l'information amputée)

Accessibilité de certains documents

## RÉPLIQUE DE LA MINISTRE

**Kathleen Weil**

Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

Je souhaite rétablir certains faits sur la *Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés*.

Contrairement à ce qui était indiqué dans la dernière édition du *Journal*, cette loi ne vise pas à restreindre la portée de la loi sur l'accès, mais plutôt à corriger une récente interprétation judiciaire découlant d'un revirement jurisprudentiel opéré en 2013 par la Commission d'accès à l'information quant à la confidentialité des mémoires du Conseil des ministres. Suivant cette interprétation, un mémoire destiné au Conseil n'était confidentiel que s'il était transmis individuellement d'un membre à un autre membre. Il perdait toutefois sa nécessaire protection dès lors qu'il était transmis à plus d'un membre ou au Conseil lui-même.

Cela dit avec respect, cette interprétation est erronée. Comme l'indiquait la Cour du Québec en 1995, l'objectif est d'assurer la confidentialité des échanges entre les ministres, conformément au principe de la solidarité ministérielle. Par conséquent, le fait qu'un document soit « adressé au Conseil des ministres par deux de ses membres ne se distingue point du cas où il l'aurait été à un seul des membres<sup>1</sup> ». Cette dernière interprétation prévalait jusqu'en 2013. La loi a simplement rétabli le *statu quo* ante. Aussi, il est faux de prétendre que « [d]ésormais les parties jusqu'ici officiellement accessibles de ces mémoires ne le sont plus ». Rien ne change : les mémoires comportent toujours une partie accessible, sauf exception.

Rappelons que certaines demandes visées par la loi sont liées au projet de loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, dans le cadre d'une action intentée par le gouvernement en recouvrement de coûts de 60 milliards de dollars contre les fabricants de tabac.

### Références

1 Québec (ministère des Finances) c. David [1995] CAI 477 (CQ).

LE JOURNAL  
DU BARREAU

# VOTRE OPINION!

**Votre opinion compte ! C'est pourquoi le *Journal du Barreau* vous ouvre ses pages afin que vous puissiez écrire sur vos sujets d'intérêt en matière de justice.**

### CONDITIONS

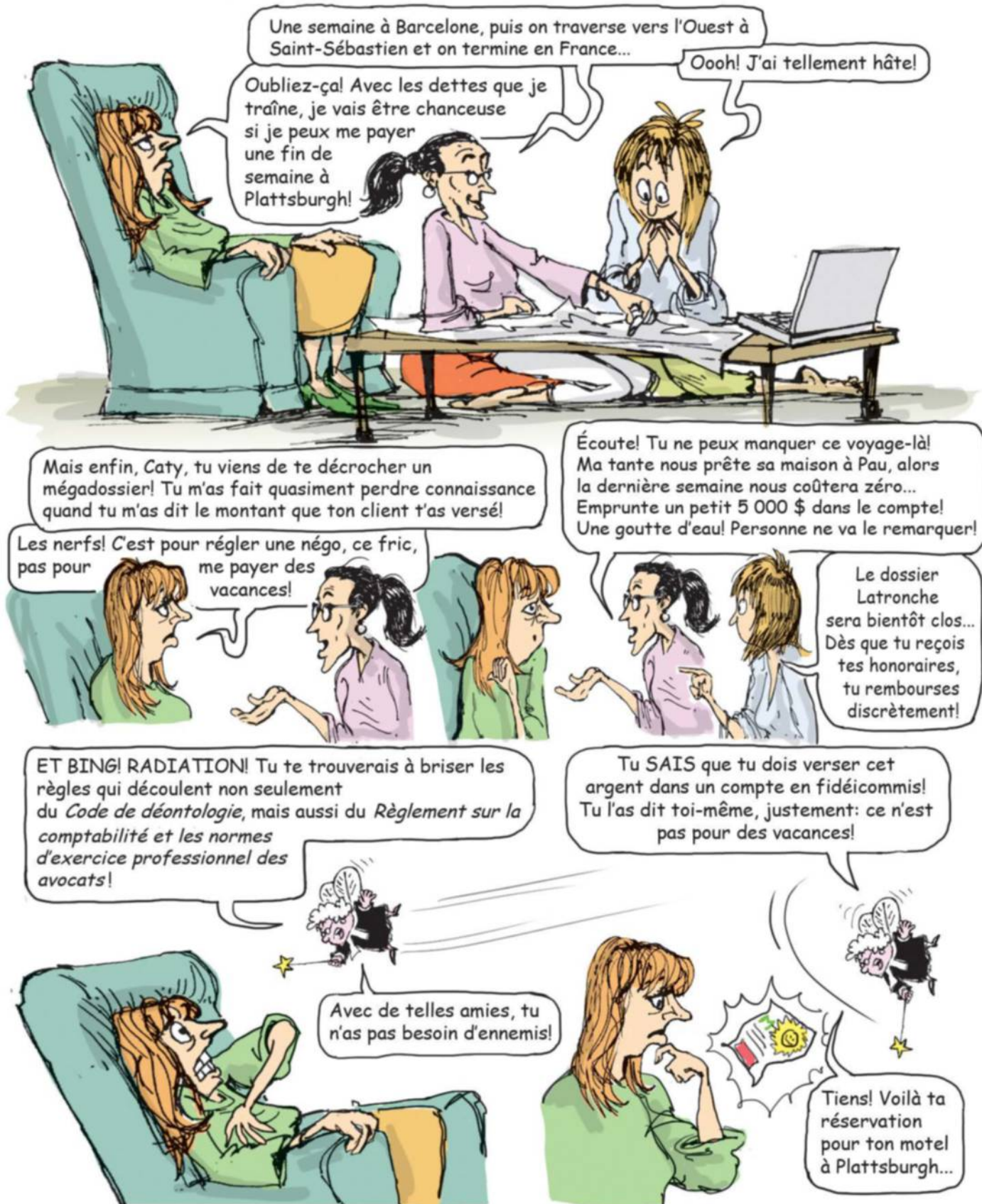
- Transmettre un texte de **300 mots maximum** à l'adresse : [opinion-jdb@barreau.qc.ca](mailto:opinion-jdb@barreau.qc.ca) (aucun texte reçu par la poste ne sera publié).
- Votre texte doit être rédigé de manière claire, être en lien avec la justice et soumis en respect du *Code de déontologie des avocats*.
- Les textes haineux, injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou pouvant inciter à la haine ou à la violence ne seront pas publiés de même que ceux contenant de la promotion, de la publicité, des hyperliens ou jugés non conforme aux présentes conditions.
- Votre texte doit être signé de votre nom et prénom, et doit indiquer votre région.

### PUBLICATION

**Le *Journal du Barreau* ne peut pas garantir la publication de tous les textes reçus; le choix de publier ou non un texte est à la discrétion de l'éditeur et seul un accusé de réception sera acheminé pour confirmer sa réception.**

# Les contes de la fée Déonto

Real



# PAS DE LIBRE-ÉCHANGE INTERPROVINCIAL POUR L'ALCOOL AU CANADA

Dans la décision *R c. Comeau*<sup>1</sup>, la Cour suprême confirme le droit des gouvernements provinciaux de restreindre le commerce de l'alcool entre les provinces.

Le 6 octobre 2012, Gérald Comeau, un résident du Nouveau-Brunswick, se rend au Québec afin de faire des provisions d'alcool. M. Comeau est alors surveillé: la GRC se préoccupe de la fréquence à laquelle les résidents du Nouveau-Brunswick se procurent de grandes quantités d'alcool au Québec. À son retour au Nouveau-Brunswick, M. Comeau est arrêté par la GRC. Les policiers trouvent une grande quantité de bières et de bouteilles de spiritueux dans son véhicule, excédant la limite applicable prescrite par la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick<sup>2</sup>. Il est condamné à payer une amende de 240\$ en application de l'al. 134b) de la Loi. En effet, conjugué à d'autres dispositions de la Loi, l'al. 134b) érige en infraction le fait «[d']avoir ou garder des boissons alcooliques» en quantité supérieure à la limite prescrite de celles pouvant être achetées d'une source canadienne autre que la Société des alcools du Nouveau Brunswick.

M. Comeau conteste l'accusation, faisant valoir que l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après «L.C. 1867») rend l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* inconstitutionnel et, par conséquent, inopérant. L'article 121 prévoit que «tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces».

En première instance, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick souscrit à l'opinion de M. Comeau et conclut que l'al. 134b) contrevient à l'art. 121 L.C. 1867. Elle rejette en conséquence l'accusation envers M. Comeau. La Cour d'appel rejette la demande d'autorisation du ministère public d'interjeter appel. Ce dernier interjette maintenant appel devant la Cour suprême qui se saisit du dossier et accueille le pourvoi.

## QUESTIONS EN LITIGE

La principale question en litige est celle de savoir si l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* contrevient à l'art. 121 L.C. 1867. Cette question soulève à son tour les questions subsidiaires suivantes: a) Le juge du procès a-t-il eu tort de rompre avec les précédents qui font autorité et de donner sa propre interprétation à l'art. 121? b) Quelle interprétation convient-il de donner à l'art. 121?

## LA RÈGLE DU PRÉCÉDENT

La Cour rappelle que le principe du *stare decisis* est fondamental pour assurer la certitude du droit. Selon ce principe, les tribunaux de common law sont liés par les précédents faisant autorité. Par conséquent, sous réserve d'exceptions extraordinaires, une juridiction inférieure doit appliquer les décisions des juridictions supérieures aux faits dont elle est saisie, ce qui est appelé le *stare decisis* vertical. Sans ce fondement, le droit fluctuerait continuellement.



## L'INTERPRÉTATION À DONNER À L'ART. 121

Un précédent juridique « peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne<sup>3</sup> ». La Cour explique que non seulement cette exception est restreinte — la preuve doit « change[r] radicalement la donne » — mais il ne s'agit pas d'une invitation générale à réexaminer les précédents qui font autorité sur le fondement de *n'importe quel* type de preuve. L'exception s'applique lorsque le contexte social sous-jacent qui encadrerait le débat juridique original examiné a profondément changé.

La Cour conclut ensuite qu'en l'espèce, ce seuil exigeant n'a pas été atteint. Afin de justifier sa décision de déroger au principe du *stare decisis*, le juge du procès a invoqué la preuve d'un expert sur l'histoire et le droit quant à son interprétation des motivations ayant entouré l'adoption de l'art. 121 L.C. 1867. Or, cette preuve ne démontre pas un changement profond de circonstances sociales survenu depuis l'époque où les arrêts importants en la matière ont été rendus. Il s'agit simplement d'une description de renseignements historiques et de l'évaluation de ces renseignements par un expert. Bien que la preuve historique puisse être utile à l'interprétation des textes constitutionnels, une redécouverte ou un nouvel examen d'événements historiques ne constitue pas une preuve de changement social.

La Cour conclut que le juge du procès a eu tort de déroger aux précédents qui font autorité sur le fondement de la preuve historique et de l'opinion de l'expert. Les interprétations divergentes de l'histoire ne changent pas radicalement la donne en l'espèce et elles ne peuvent justifier la dérogation au principe du *stare decisis* vertical.

L'appelant suggère que l'expression « admis en franchise » utilisée à l'art. 121 L.C. 1867 signifie que les lois provinciales ne peuvent d'aucune façon entraver, ou compliquer la circulation des biens d'une province à une autre, directement ou indirectement. À son avis, l'al. 134b) de la Loi entrave le libre passage des biens à la frontière du Nouveau-Brunswick en interdisant aux Néo-Brunswickois de faire des provisions chez eux d'alcool provenant d'autres provinces. Par conséquent, il contreviendrait à l'art. 121. En résumé, il prétend que l'art. 121 est une disposition de « libre-échange » qui proscrit toute entrave au commerce interprovincial.

Pour interpréter correctement l'expression « admis en franchise », la Cour doit appliquer la méthode moderne d'interprétation législative. Appliquant ce cadre d'analyse, la Cour conclut que l'interprétation de l'expression « admis en franchise » proposée par M. Comeau doit être rejetée. L'article 121 n'impose pas de libre-échange absolu dans l'ensemble du Canada. Cette disposition doit être interprétée d'une manière qui respecte un juste équilibre entre les compétences fédérales, d'une part, et provinciales, d'autre part, et qui donne aux législatures la possibilité d'atteindre des objectifs de politique générale qui peuvent avoir pour effet accessoire d'entraver la circulation des biens d'une province à l'autre.

L'objet de l'art. 121 est d'interdire les lois qui, de par leur essence et leur objet, restreignent ou limitent la libre circulation des biens dans tout le pays. Les lois qui n'ont que l'effet accessoire de restreindre le commerce interprovincial, parce qu'elles font partie de régimes plus larges n'ayant pas pour objet d'entraver le commerce, ne contreviennent pas à l'art. 121 puisqu'elles visent à soutenir le régime pertinent, et non pas à restreindre ce commerce. Autrement dit, l'article 121 permet l'adoption de régimes qui entravent accessoirement la circulation des biens d'une province à une autre, mais ne permet pas d'imposer de tels obstacles *seulement* parce que les biens franchissent une frontière provinciale.

En résumé, il ne sera enfreint à l'art. 121 qu'en présence de deux éléments. La loi doit avoir, comme un tarif, une incidence sur la circulation interprovinciale de biens, une incidence qui, à la limite, peut consister en une interdiction pure et simple. Il faut en outre que la restriction au commerce interprovincial constitue l'objet principal de la loi, de sorte que ne sont pas visées les lois adoptées pour l'atteinte d'autres objets, comme des lois qui font rationnellement partie de régimes législatifs plus larges dont les objets ne sont pas liés à l'entrave au commerce interprovincial.

## L'OBJET DE L'AL. 134B)

L'al. 134b) entrave l'achat de boissons alcooliques provenant d'ailleurs que la Société des alcools du Nouveau-Brunswick. De par son essence, en forçant ceux qui font provision de boissons alcooliques ailleurs qu'à la Société de la province de payer des amendes, il fonctionne comme un tarif.

Toutefois, l'objet principal de l'al. 134b) n'est pas d'entraver le commerce, mais plutôt de restreindre l'accès à toutes les boissons alcooliques obtenues de sources autres que la Société et non pas uniquement à celles qui proviennent d'une autre province. Le régime réglementaire du Nouveau-Brunswick ne vise pas à restreindre le commerce interprovincial. Il vise plutôt à permettre la supervision par des entités publiques de la production, de la circulation, de la vente et de l'utilisation de l'alcool au Nouveau-Brunswick. L'entrave au commerce interprovincial qu'engendre l'al. 134b) est donc un effet accessoire et non pas son objet principal.

La Cour conclut que l'alinéa 134b) ne contrevient pas à l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. ■

## Références

- 1 2018 CSC 15.
- 2 LRN-B 1973, c L-10.
- 3 *Citant R c Bedford*, 2013 CSC 72 au para 42.

# TREIZE CONSEILS

POUR MAXIMISER  
SA PARTICIPATION  
À DES CONGRÈS  
ET CONFÉRENCES



Le beau temps est enfin arrivé! Pour plusieurs professionnels, cette période estivale signifie une participation accrue à des conférences et congrès, incluant la *Journée du Barreau 2018*.



Avant de faire le plein de cartes professionnelles, assurez-vous d'obtenir un excellent retour sur votre investissement grâce aux treize conseils.

## 1 DONNEZ-VOUS UN OBJECTIF

Trop souvent, les professionnels ne sont pas stratégiques dans la façon de participer à ces activités. Puis, de retour au bureau, ils s'étonnent du manque de résultat. Sans stratégie, il est impossible de mesurer le succès d'une activité. Donnez-vous une mission : apprendre une chose, faire trois rencontres, revoir un client, par exemple. Décidez et énoncez cet objectif à votre supérieur ou à un pair. Ceci vous motivera pour passer à l'action et faire un compte rendu à votre retour.

## 2 PRÉPAREZ-VOUS ET CIBLEZ VOS EFFORTS

Une participation active inclut de faire ses devoirs : furetez sur LinkedIn pour consulter le profil des conférenciers ou sur le site Web de l'activité pour prendre contact avec les organisateurs, proposez votre participation comme conférencier, informez-vous des réussites des commanditaires avec qui vous envisagez bâtir une alliance. Ces recherches servent à tisser des liens pour vous présenter, converser ou même bâtir une relation de service.

## 3 FAITES D'UNE PIERRE DEUX COUPS

Profitez de l'occasion pour inviter un de vos clients qui pourrait être intéressé par le thème du congrès ou le sujet d'une conférence. Si un client potentiel ou un fournisseur est dans la même région géographique que l'activité, profitez de votre déplacement pour l'inviter à un repas d'affaires en fin de journée ou pour le café du matin. Soyez clair dans votre invitation. Et n'oubliez pas que lorsque vous êtes l'hôte, vous payez.

## 4 SOYEZ OUVERT À L'IMPRÉVU

Inscrivez-vous à des conférences, ateliers, cocktails et autres activités en lien avec votre objectif ou pour vous sortir de votre zone de confort. Planifiez intelligemment votre participation pour maximiser votre présence sans être à la hâte ou en déficit de sommeil. Si les choses ne se passent pas comme prévu ou si le temps ne vous permet pas de faire ce que vous souhaitiez, soyez ouvert à l'imprévu qui est souvent la base de découvertes et fait souvent de belles histoires à raconter.

## 5 SOYEZ PONCTUEL

Surtout si vous avez l'intention de rencontrer des conférenciers qui sont souvent disponibles et accessibles avant d'entrer en scène. Quand vous voyagez en dehors de votre région, allouez-vous une ou deux journées avant le début de l'activité pour contrer le décalage horaire ou mère Nature. Évitez le stress du retour en vous assignant aussi du temps pour faire le bilan et reprendre votre cadence. Soyez réaliste quand vous validez votre emploi du temps et vos échéanciers en lien avec votre énergie et votre possible productivité.

## 6 FAITES DON DE VOTRE TEMPS ET DE VOS TALENTS

Le bénévolat est la meilleure façon de montrer votre intérêt, de contribuer au changement et de vous rapprocher des influenceurs. Basez votre volontarisme sur vos aptitudes et objectifs. Offrez vos services pour : accueillir les gens, présenter des conférenciers, animer une table ronde, rédiger un article, commanditer un cocktail, donner de la documentation à un kiosque ou mentorer des recrues. Impliquez-vous. Les retombées sont souvent exponentielles.



## 7 MAINTENEZ VOTRE CODE VESTIMENTAIRE

Ce n'est pas le moment de relâcher votre tenue ou d'expérimenter un nouveau look. Pour projeter confiance et crédibilité, vous devez avoir l'air de ce que vous faites, au quotidien. Évidemment, si le code vestimentaire est décontracté, n'arrivez pas en tenue de ville. Vos choix vestimentaires s'appliquent aussi à votre tenue de voyage. Vous ne savez jamais qui vous croiserez ou qui seront les passagers à vos côtés dans le train ou l'avion. Portez des chaussures confortables qui permettent d'avoir un maintien impeccable et de marcher sur de longues distances.

## 8 PROFITEZ DE TOUTES LES OCCASIONS POUR VOUS PRÉSENTER ET TISSER DES LIENS

Dans la file d'attente, au buffet, au bar, à un kiosque présentez-vous ! Rappelez-vous que les personnes que vous rencontrez sont comme vous ; elles souhaitent établir des liens. Tant que vous ne tendrez pas la main et que vous n'échangerez pas, vous ne saurez pas comment vous pouvez aider ou comment vous pouvez vous faire aider pour atteindre vos objectifs. Présentez aussi vos collègues et clients. Cette technique est contagieuse. Vos nouvelles connaissances vous présenteront à leur tour et vous grandirez ainsi votre cercle d'influence. Offrez votre carte professionnelle.

## 9 METTEZ LA TECHNO DE CÔTÉ ET SOYEZ DANS LE MOMENT

Fermez votre téléphone. Si vous attendez un appel ou un courriel, mettez-le en mode vibration. Vous êtes là pour tisser des liens en personne. Soyez présent. Écoutez. Partagez. Dans ces types de rassemblements, les conversations de confiance se bâtissent les yeux dans les yeux, et non les yeux sur les écrans. Au lieu de taper des notes sur votre clavier, sortez votre carnet et un crayon.



Julie Blais Comeau est la fondatrice d'[etiquettejulia.com](http://etiquettejulia.com). Elle est conférencière et collaboratrice média. M<sup>me</sup> Blais Comeau est certifiée en étiquette des affaires, protocole international, intelligence culturelle et service à la clientèle. Julie adore recevoir des questions des lecteurs. Vous avez une situation délicate ? Écrivez-lui à [julie@etiquettejulia.com](mailto:julie@etiquettejulia.com) et elle vous répondra.

Vous serez plus focalisé. Les études prouvent que les notes manuscrites augmentent la rétention. Si vous devez vérifier vos courriels ou prendre un appel, placez-vous en retrait. Évitez de rentrer et de sortir pendant les présentations. C'est dérangeant pour les présentateurs et distrayant pour les participants.

## 10 RESPECTEZ LES CONSIGNES ET PARLEZ POSITIVEMENT

Soyez un participant courtois, poli et reconnaissant envers les organisateurs, les participants et les membres du personnel de la salle ou de l'hôtel. Respectez la proximité et l'espace. Permettez à tous de bien voir et d'être assis confortablement. Ne vous étalez pas. Soyez franc joueur. Célébrez modestement et applaudissez avec enthousiasme.

## 11 FAITES CE QUE VOUS AVEZ DIT QUE VOUS FERIEZ

Honorez vos paroles dans les 48 heures de votre retour au boulot. Si vous avez promis de virtuellement présenter quelqu'un à un membre de votre réseau, présentez-le. Si vous avez mentionné faire suivre un article, envoyez-le. Si vous avez promis une invitation à votre tournoi de golf, faites-la. Vous vous démarquerez par votre intégrité.

## 12 CLASSEZ VOS NOUVEAUX CONTACTS ET CONNECTEZ-VOUS VIRTUELLEMENT

Ajoutez les coordonnées de vos nouvelles connaissances dans vos fichiers. Joignez des notes et rappels pour développer vos relations. LinkedIn est la plateforme idéale pour faire croître votre réseau. Lorsque vous faites une demande de connexion, prenez soin d'ajouter une note personnalisée qui fait référence à votre rencontre initiale.

## 13 DITES MERCI

Toutes les occasions sont bonnes pour dire merci, que ce soit à votre hôte, aux conférenciers, à l'organisateur ou au personnel de l'hôtel. Remercier, c'est aussi un prétexte idéal pour transmettre un courriel et poursuivre la conversation.

Que vous participiez pour apprendre, mousser le développement de vos affaires ou échanger avec vos collègues sur les meilleures pratiques, soyez stratégique et demeurez ouvert à toutes les occasions qui se présentent à vous!

## LES PARTENAIRES DE CONFIANCE QUE VOUS RECHERCHIEZ ET LE SERVICE PROFESSIONNEL D'HUISSIERS DE JUSTICE QUE VOUS ATTENDEZ.

### Vitalité, expérience, rigueur, professionnalisme et expertise :

une équipe motivée quotidiennement à offrir un service à la clientèle qui se démarque par sa grande accessibilité, son esprit de collaboration et son immense savoir-faire.

**70 passionnés à votre service :** une quarantaine d'huissiers de justice soutenus et épaulés par une trentaine de techniciens et techniciennes et d'adjoints et adjointes juridiques expérimentés.

**Des huissiers à la fine pointe de la technologie** qui utilisent une tablette numérique pour la confection et l'impression de leurs procès-verbaux. Un système informatique performant permet la visualisation et l'impression de votre facturation et de vos procès-verbaux via Internet.

**Premier cabinet d'huissiers d'importance ayant à sa direction une majorité de femmes** qui, dans ce milieu traditionnellement masculin, apportent leurs propres valeurs et perceptions !

VIVEZ L'EXPÉRIENCE D'UN SERVICE PERSONNALISÉ  
À DEUX PAS DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.



**SERVICE D'URGENCE 24/24 heures | 7/7 jours**

[www.huissier.qc.ca](http://www.huissier.qc.ca) | 514 878-3143

407, boul. Saint-Laurent, bur. 700, Montréal (Québec) H2Y 2Y5  
249, boul. Sainte-Rose, bur. 102, Laval (Québec) H7L 1L8



## BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.


Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

# Bereskin & Parr

[bereskinparr.com](http://bereskinparr.com)

# MINAGE DE CRYPTOMONNAIES

## POUR QUE LE COURANT PASSE...



De nouvelles balises sont à prévoir pour encadrer l'installation de mines de cryptomonnaies en sol québécois, alors que le gouvernement et Hydro-Québec cherchent à circonscrire cette activité énergivore en pleine croissance.

► M<sup>e</sup> Marc-André Séguin



# I

n'y a pas d'électricité dans l'air, mais presque. Sollicitée de toutes parts par des entreprises de minage de cryptomonnaies du monde entier, Hydro-Québec est dans l'attente de nouvelles orientations pour prioriser les demandes de branchements de cette industrie nouvelle qui s'empilent sur ses bureaux.

Ces nouvelles politiques, dont la publication serait imminente, changera le cadre d'analyse pour les nouveaux branchements demandés à la société d'État, et marqueront le début d'une politique énergétique québécoise résolument tournée vers la création d'emploi, rapporte-t-on.

Encore marginale jusqu'à tout récemment, la demande pour ce type de branchements a explosé au point où une réflexion en profondeur s'impose. «Jusqu'à présent, nous avons reçu des demandes pour entre 200 et 300 entreprises de partout dans le monde, résume Jonathan Côté, porte-parole chez Hydro-Québec. Cette demande se chiffre à plus de 10 000 mégawatts. La capacité maximale d'Hydro-Québec est de 40 000 mégawatts. La demande pour le minage de cryptomonnaies équivaut donc à 25 % de notre capacité totale. C'est évidemment impossible pour nous.»

Dans la foulée de cette demande, Hydro-Québec a commandé une analyse à la firme comptable KPMG concernant l'évolution de l'activité de minage de cryptomonnaies au Québec. Daté de février 2018, mais rendu public le 22 mai dernier, le rapport de KPMG fait également état d'une demande importante de branchements en provenance de cette industrie, ce qui montre l'ampleur de la demande mondiale pour les ressources énergétiques du Québec en la matière. «En quelques mois, plusieurs dizaines de projets de ce type ont été présentés à Hydro-Québec, représentant dans leur globalité plusieurs milliers de mégawatts, soit au-delà de la totalité de l'énergie excédentaire disponible au Québec sur l'horizon des prochaines années», dit-on dans le rapport.

## DEMANDE MONDIALE EN PLEINE CROISSANCE

Comment expliquer ce boom qui a aujourd'hui pour effet d'inspirer une évaluation de fond chez la société d'État québécoise? Rendue populaire par une forte tendance à la hausse du Bitcoin en 2017, la demande accrue pour la cryptomonnaie à l'échelle mondiale a eu pour effet d'augmenter la rentabilité des activités de minage.

Contrairement aux centres d'hébergement de données, les installations de minage de cryptomonnaies de type «réseau blockchain» s'apparentent davantage à des centres de calculs. Plutôt que d'offrir des services d'hébergement, ceux-ci réalisent et valident des calculs mathématiques et cryptographiques, procédé obligé afin de produire toute cryptomonnaie. Composés d'ordinateurs hyper puissants nécessitant des équipements importants, ceux-ci ont des besoins de connectivité, de sécurité, de refroidissement, et bien entendu des besoins en électricité très exigeants.

*« On peut donc s'imaginer que les projets de minage avec un plan de création d'emploi seront plus prometteurs », explique M<sup>e</sup> Mylany David, experte dans la mise en œuvre de projets énergétiques et d'infrastructure.*

Or, les autorités gouvernementales en Chine et en Corée du Sud – actuellement les deux principaux centres d'hébergement des installations de minage – ont récemment cherché à resserrer leurs politiques vis-à-vis cette activité énergivore, allant même jusqu'à proposer une interdiction. Au cours de la dernière année, les opérateurs de minage de cryptomonnaies se sont donc lancés à la recherche de nouveaux territoires pour les héberger.



C'est dans cette foulée que le Québec, où le coût relatif de l'électricité est faible en comparaison avec d'autres juridictions, s'est retrouvé très sollicité par des demandes de branchements électriques. Avec l'Islande, la Russie, la Suisse, le Paraguay et la Géorgie, le Québec se retrouve parmi les territoires ayant les plus bas tarifs électriques, rappelle-t-on dans le rapport de KPMG. Son climat froid est également un atout pour ces entreprises, puisqu'il aide à contrôler la température des serveurs à moindre coût.

## LA CRÉATION D'EMPLOIS NÉCESSAIRE

Si on ne connaît pas encore les détails de la nouvelle politique, tous s'entendent pour dire que le gouvernement retiendra les projets les plus susceptibles d'assurer des retombées économiques. «La création d'emplois sera un facteur important», résume Jonathan Côté.

Or, le rapport mandaté à KPMG se montre peu encourageant quant au potentiel de l'industrie pour la création d'emplois au Québec. Selon l'étude réalisée, le minage ne génère pas beaucoup d'emplois s'il n'est pas lié à des activités additionnelles. On y constate aussi que, plus l'installation de minage est grande, moins il y a d'emplois générés.

L'analyse de KPMG montre néanmoins qu'il serait possible d'accroître le niveau de création de valeur économique si la fonction minage s'accompagnait d'activités additionnelles. Ce serait notamment le cas pour la fabrication, l'assemblage ou la réparation d'équipements de minage, la distribution d'équipements de minage, le développement de logiciels, la réalisation de recherche-développement, ou encore l'implantation d'un centre de services de soutien informatique, donne-t-on en exemple.

«On peut donc s'imaginer que les projets de minage avec un plan de création d'emploi seront plus prometteurs, explique M<sup>e</sup> Mylany David, experte dans la mise en œuvre de projets énergétiques et d'infrastructure. Le minage de cryptomonnaies ne sera pas sujet à discrimination, mais il sera aussi certainement en compétition avec d'autres projets énergivores qui pourraient créer plusieurs emplois. À ce titre, le minage perd des points lorsqu'on le compare aux alumineries ou aux centres d'hébergement de données.»

L'industrie sera d'ailleurs appelée à rivaliser avec d'autres joueurs, presque tout aussi jeunes, et qui auront des besoins importants en branchements. «On pense aux technologies, mais également aux activités de culture du cannabis, où on va également créer des

emplois de haut niveau, poursuit M<sup>e</sup> David. Le tout cadrera dans une stratégie intelligente et sociale.»

Cela dit, M<sup>e</sup> David n'anticipe pas que les changements de politique à venir viennent changer sa pratique au quotidien. «Nous sommes déjà dans ce cheminement depuis un certain temps, précise-t-elle. Lorsque nous demandons des branchements et que le projet est prometteur, c'est certain que les chances sont meilleures pour qu'il ne se retrouve pas au fond de la pile.»

Car, rappelle-t-elle, il y a une marche à suivre pour que ce type de projet soit traité convenablement. «Il faut se rappeler que des branchements d'envergure peuvent prendre des mois à être réalisés. Il faut qu'Hydro-Québec s'assure de la capacité du réseau dans un secteur donné. Il faut parfois faire des travaux avec des ingénieurs et des spécialistes pour accommoder le projet en énergie. Ceci requiert une planification très diligente. Il faut aussi s'assurer que le projet se trouve dans le bon zonage de la municipalité où on souhaite opérer.»

Dans le cas du minage, cette opération est d'autant plus sensible puisque les règlements des municipalités ne sont peut-être pas adaptés à cette nouvelle activité économique. «Il faut donc d'abord avoir l'élégance et le souci d'agir en transparence avec tous les acteurs. La communication est de mise», recommande-t-elle.

Si des municipalités ont commencé à composer avec la forte demande énergétique du minage en l'interdisant sur leur territoire, d'autres ont pris une voie différente, qui ouvre aussi la voie à des stratégies alternatives pour les installations de minage de cryptomonnaies désirant asseoir leur présence au Québec.

C'est notamment le cas pour Bitfarms, géant québécois du minage, qui a annoncé en mars dernier l'implantation de trois nouveaux sites à Sherbrooke, un investissement de 250 millions qui générera quelque 250 emplois dans la région, affirmait-on. L'entreprise confirmait alors qu'elle avait retenu cette ville puisque celle-ci dispose de son propre réseau d'électricité. Ayant conclu une entente avec Hydro-Sherbrooke, Bitfarms n'a pas eu à attendre les orientations d'Hydro-Québec en la matière. Le projet consommera l'équivalent en énergie de 8 000 maisons, expliquait-on en mars, mais dans le cadre d'un engagement où seuls les surplus d'électricité seront consommés. «Cette entreprise technologique, innovante et en pleine expansion, profitera à l'ensemble de la population sherbrookoise en raison des retombées importantes pour la ville de Sherbrooke», avait alors déclaré le maire de Sherbrooke, Steve Lussier. ■



**Campagne  
GOUVERNEURS 2017-2018**

C'est grâce au soutien des avocates et avocats, membres du Barreau du Québec, que la Fondation peut continuer à jouer son rôle en contribuant à faire avancer les connaissances en droit et, par conséquent, à faire évoluer notre société.

**MERCI à nos Gouverneurs !**

[Cliquez ici](#)





# ACTIONS COLLECTIVES

# RECOMMANDATIONS

POUR AUGMENTER  
LES TAUX DE RÉCLAMATION  
INDIVIDUELLE



Bon an mal an, le nombre de personnes qui réclament des sommes en vertu d'une action collective est bien inférieur au nombre de personnes qui pourraient effectivement s'en prévaloir. Une recherche réalisée par l'organisme Option consommateurs propose des pistes de solution.

► **Emmanuelle Gril**

**L**e rapport de recherche publié en juin 2017 et intitulé *Actions collectives: Comment augmenter les taux de réclamation individuelle* a été réalisé par Option consommateurs et présenté au Bureau de la consommation d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Le postulat de départ était le suivant: ceux qui réclament une indemnité dans le cadre d'une action collective sont généralement bien moins nombreux que les personnes qui sont visées. Cela soulève donc la question de l'efficacité de l'action collective en tant que moyen d'indemnisation. La recherche avait donc pour objectif de déterminer les moyens qui permettraient d'augmenter le taux de réclamation.

M<sup>e</sup> Josiane Fréchette, conseillère budgétaire et juridique chez Option consommateurs, explique que trois avocates de l'organisme ont travaillé sur cette étude durant un an. «Nous avons effectué une large recherche documentaire par le biais d'entrevues avec des avocats, des professeurs de droit, ainsi que l'analyse des cadres juridiques en vigueur dans d'autres pays», dit-elle.

Des groupes de discussion tenus à Montréal et à Toronto ont également permis de faire le point sur la perception des Canadiens quant aux facteurs qui peuvent influencer sur leur décision de faire ou non une réclamation dans le cadre d'une distribution aux membres d'une action collective.

«Nous avons aussi répertorié les actions collectives pour lesquelles un protocole de distribution a été mis en place au cours des cinq dernières années et pour lesquelles une distribution individuelle a été achevée au Canada. Cette tâche s'est avérée ardue, car cette information n'est pas systématiquement rendue publique», précise M<sup>e</sup> Fréchette.

## Manque de transparence

Les résultats obtenus démontrent que de nombreux facteurs influent sur le taux de réclamation dans le cadre d'une action collective. «Parmi eux, mentionnons les avis aux membres, qui doivent être clairs et concis, le processus de réclamation, qui a tout intérêt à comporter peu d'étapes et à collecter peu de pièces justificatives, ainsi que l'utilisation par les juges des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés», mentionne M<sup>e</sup> Fréchette.

Elle tient toutefois à mettre l'accent sur le fait que la recherche a démontré qu'il subsiste encore aujourd'hui des barrières à l'accessibilité des données des actions collectives au Canada. «Tant que toute l'information, incluant celle qui est liée aux taux de réclamation, ne sera pas systématiquement rendue publique, il sera difficile d'établir clairement les facteurs susceptibles de modifier les taux de réclamation. En plus de diminuer considérablement l'accès à la justice, un tel procédé va à l'encontre de ce qui constitue la raison d'être des actions collectives», estime M<sup>e</sup> Fréchette qui ajoute qu'il faudrait que d'autres études soient réalisées dans le futur, lorsque les informations seront davantage accessibles.

Dans ce sens, Option consommateurs recommande la création d'un registre central en collaboration avec toutes les provinces canadiennes, avec une inscription obligatoire des toutes les actions collectives, afin que les données soient publiques et facilement accessibles.

## Miser sur les juges

Cette étude souligne également l'importance de l'action des juges en la matière. «Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'ils doivent jouer un rôle actif dans la surveillance du déroulement et de l'application des règlements pour s'assurer que les dédommagements parviennent aux consommateurs, mais aussi que l'information concernant les taux de réclamation soit rendue publique», souligne M<sup>e</sup> Fréchette.

En effet, les juges canadiens disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire concernant les actions collectives, un pouvoir constituant l'un des principaux outils qui pourraient améliorer les taux de réclamation.

«Ce pouvoir discrétionnaire permet au juge de s'adapter aux différentes situations. Par exemple, il peut contrôler les communications faites aux membres et s'assurer que leur contenu et leur forme permettent de rejoindre le plus de personnes possible. Ils ont également le pouvoir d'ordonner une indemnisation automatique et directe aux membres lorsque cela est possible, ce qui assure une plus large indemnisation», ajoute M<sup>e</sup> Fréchette.

Le juge contrôle aussi le processus de distribution aux membres et peut ordonner, par exemple, qu'une deuxième distribution ait lieu si la première n'a pas donné de résultats satisfaisants. Le cas échéant, un juge peut même demander que la distribution soit gérée par un tiers, en particulier par le biais d'un gestionnaire de réclamation. «Les juges peuvent faire évoluer les pratiques des actions collectives, et ce, sans qu'il soit nécessaire de revoir la législation à chaque fois», fait valoir M<sup>e</sup> Fréchette.

## Stratégie de communication

Mettre sur pied une bonne stratégie de communication est aussi une condition gagnante. Le rapport souligne qu'elle devrait prendre plusieurs formes.

Il faut aussi être attentif à la forme et au contenu du message, qui devrait être court, rédigé dans un langage clair, en évitant les termes juridiques. Idéalement, les plans de communication doivent aussi tirer profit des réseaux sociaux et sites internet spécialisés. En ce qui concerne la publication dans les journaux, l'étude d'Option consommateurs constate que celle-ci ne donnera pas les résultats escomptés selon le type de membres que l'on souhaite rejoindre. Elle pourra toutefois permettre d'atteindre un certain nombre de membres lorsqu'on cible les journaux locaux ou ceux distribués gratuitement.

## Faciliter le processus de réclamation

Pour maximiser les taux de réclamation, le rapport indique qu'il est essentiel de mettre en place un processus de réclamation simple: par exemple, réduire le nombre de démarches à accomplir, proposer des formulaires faciles à remplir, etc. «Un processus de réclamation limitant le nombre d'étapes et de pièces justificatives nécessaires pour pouvoir se qualifier en tant que réclamant est propice à une plus grande participation des membres au processus de réclamation. En effet, la complexité des démarches doit être proportionnelle aux montants remis. Il faut s'assurer que les bénéfices des réclamants soient supérieurs au coût de leur participation», note M<sup>e</sup> Fréchette.

Elle précise que, dans le cadre d'une action nécessitant que les membres remplissent un formulaire pour réclamer un montant, l'une des façons de faire consiste à leur envoyer par la poste un formulaire de réclamation. «On pourrait aussi avoir recours aux contacts téléphoniques et aux courriels pour rejoindre le plus grand nombre de personnes possible», ajoute M<sup>e</sup> Fréchette.

On évite aussi de demander des preuves lorsque cela n'est pas nécessaire, en particulier des factures que l'on peut ne pas avoir conservées au bout d'un certain laps de temps. Il en va de même pour l'exigence d'une assermentation obligatoire, ce qui en décourage plusieurs. On pourrait mettre en place deux processus de réclamation en parallèle comme cela a déjà été fait par le passé: le premier avec une somme fixe nécessitant une simple déclaration de la part des membres, et un deuxième octroyant des sommes plus élevées sur la base de preuves qui les justifient.

En outre, les experts consultés dans le cadre de cette recherche ont recommandé que la période de réclamation soit comprise dans un délai de trois à six mois. «Un délai de réclamation trop long aurait pour effet de réduire le taux de réclamation, car les gens auront tendance à remettre à plus tard le moment de remplir le formulaire, et ils finiront tout simplement par l'oublier», fait valoir M<sup>e</sup> Fréchette. ■

Pour vous,  
vos employés  
et les  
membres  
de votre  
famille



## RENDEMENTS COMPOSÉS AU 30 AVRIL 2018

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	3,70 %	5,35 %	8,36 %	6,02 %
Actions	7,22 %	6,33 %	10,18 %	5,96 %
Obligations	-1,55 %	0,29 %	0,92 %	3,14 %
Mondial	5,71 %	n/d	n/d	n/d
Dividendes	1,04 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

# S'EXCUSER SANS S'EXPOSER

En permettant à une personne de présenter des excuses sans que celles-ci ne constituent une preuve admissible devant un tribunal, un projet de loi à l'étude à l'Assemblée nationale vise à «humaniser» la justice.

► M<sup>e</sup> Marc-André Séguin

**D**éposé en avril dernier, par le député de Borduas, M<sup>e</sup> Simon Jolin-Barette, le projet de loi 1096 s'inscrit dans une démarche visant à favoriser la justice participative. S'il était adopté, le Québec emboîterait le pas à la Colombie-Britannique, au Manitoba, à la Saskatchewan, à l'Ontario ainsi qu'aux Territoires du Nord-Ouest qui permettent aux justiciables de présenter des excuses sans craindre d'engager leur faute ou leur responsabilité. En effet, le projet de loi à l'étude prévoit qu'une personne physique ou morale pourrait présenter des excuses à l'égard d'un événement «sans avoir à se soucier qu'elles constituent une preuve permettant d'établir sa faute ou sa responsabilité».

Le projet de loi 1096 définit les excuses par «la manifestation de regret ou de sympathie, le fait pour quelqu'un de se dire désolé ou tout autre acte ou expression évoquant de la contrition ou de la commiseration, que cela constitue ou non un aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité à l'égard d'un événement». Les excuses ne seraient donc pas admissibles devant un tribunal, qu'il soit civil ou administratif, ni devant un arbitre ou «toute autre personne ou [...] tout autre organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires».

## À l'étude depuis quelques années

L'idée d'une loi sur les excuses fait son chemin au Québec depuis déjà quelques années. En 2011, un sous-comité du Comité sur la justice participative du Barreau du Québec a produit un mémoire qui recommandait l'adoption par Québec d'une loi sur la présentation d'excuses. L'objectif, précisait le rapport, était d'encourager l'expression d'excuses et de faire évoluer les mentalités quant au rôle que doivent jouer les excuses et la façon d'aborder les conflits et leur résolution.

L'initiative s'inscrit d'ailleurs dans une mouvance qu'on constate ailleurs depuis quelques années, particulièrement dans les pays de common law. Aux États-Unis, le Massachusetts a adopté une loi semblable en 1986. Cet État fut suivi par plus de 35 autres États entre 2000 et 2009 seulement, dont certains qui ont limité leur portée aux erreurs médicales. L'Australie et le Royaume-Uni figurent également parmi les juridictions ayant adopté une législation similaire. De telles initiatives sont cependant moins courantes dans les juridictions de tradition civiliste.

Actuellement, en droit québécois, les juges ont la discrétion d'admettre ou non les excuses.

## Un « pas dans la bonne direction »

Pour M<sup>e</sup> Amy Héту et M<sup>e</sup> Gabriel Auger, deux avocats ayant développé une pratique en justice participative, un tel changement serait le bienvenu en droit québécois, car il viendrait répondre à un besoin de certitude concernant les excuses, ce qui pourrait emmener certaines parties à faire preuve d'empathie et à favoriser le règlement de leurs différends.

« Il s'agirait certainement d'un pas dans la bonne direction, souligne M<sup>e</sup> Auger. Cela dit, cela risque davantage de changer la pratique en litige qu'en mode alternatif de règlement des différends, où le processus de médiation prévoit les excuses. Le droit québécois n'était pas clair concernant les excuses et ceci viendrait rectifier la situation. »

M<sup>e</sup> Auger rappelle que les excuses procurent un bénéfice qui se présente en complément à l'indemnité financière que peut rechercher une victime. « On répond ici à un besoin moral, voire psychologique, où on veut parfois commencer par simplement vouloir qu'on reconnaisse un fait. » Ceci peut faciliter le règlement des différends par des voies alternatives dans une cause civile et favoriser la réconciliation interpersonnelle, tous des objectifs également visés par la réforme récente du *Code de procédure civile*, résume-t-il.

« S'il est adopté, le projet de loi viendrait encourager un comportement tout à fait humain et raisonnable, poursuit pour sa part M<sup>e</sup> Héту. En ce moment, les excuses sont généralement déconseillées. Ceci peut créer un malaise, voire une impression d'impolitesse. Mettre la table pour une résolution des différends commence souvent par offrir des excuses. C'est un premier pas pour arriver à des séances et à des solutions constructives. »

« Cela dit, dans quelle mesure est-ce qu'une telle initiative aurait un impact dans la prévention des différends ou dans la réduction des recours? On verra. Je ne connais pas beaucoup d'instances où les gens ont poursuivi simplement pour recevoir des excuses », explique l'avocate.

M<sup>e</sup> Héту et M<sup>e</sup> Auger rappellent cependant qu'en matière de responsabilité professionnelle, le fait de présenter des excuses pourrait néanmoins atténuer des situations tendues. Par exemple, le Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec interdit aux avocats de s'excuser ou de reconnaître une responsabilité dans le cadre d'un litige de responsabilité professionnelle. La même situation s'applique en termes de responsabilité médicale, ainsi que dans toute cause civile ou pénale qui peut impliquer une responsabilité ou une faute.

Il reste à voir si le projet de loi sera adopté avant la fin de l'actuelle session parlementaire. L'initiative pourrait également se retrouver dans un amendement au projet de loi 168, visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité. ■



## FISCALITÉ

# Un paysage fiscal en pleine évolution

Dans les deux derniers budgets présentés par le gouvernement fédéral et lors d'une annonce spéciale faite le 18 juillet 2017, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a proposé plusieurs nouvelles règles ayant des impacts pour les avocats.

► Philippe Samson



# V

oici quelques nouvelles règles qui, selon M<sup>e</sup> Paul Ryan, avocat fiscaliste, devraient être connues des avocats, particulièrement par ceux qui exercent en société par actions.

## L'imposition des travaux en cours

Jusqu'au budget fédéral de mars 2017, certains professionnels bénéficiaient d'une exemption sur l'imposition des travaux en cours tant qu'ils n'étaient pas facturés. C'était en quelque sorte une exception au principe de base en fiscalité et en comptabilité sur l'appariement des revenus et dépenses.

Or, cette exemption a été abolie lors du budget de mars 2017 et les travaux en cours sont devenus imposables dès 2018. «Il faut reconnaître que cela a surpris tout le monde. Cela n'avait pas été discuté depuis plus de 30 ans et personne ne se plaignait de cette règle. Les milieux professionnels, dont celui des avocats, ont vivement réagi, car cela pouvait avoir des répercussions assez importantes pour certains d'entre eux, soit plus précisément ceux qui avaient une masse de travaux en cours assez élevée, puisqu'ils se sont retrouvés à devoir déclarer tous leurs travaux en cours non facturés dans leurs revenus de 2018», explique M<sup>e</sup> Ryan. Face aux critiques, un allègement a finalement été concédé par le gouvernement qui a accepté d'amortir la mesure sur cinq ans afin d'étaler dans le temps les impacts fiscaux qui en découlent.

M<sup>e</sup> Ryan est d'avis que ce changement de cap sur la question de l'imposition des travaux en cours peut être positif. «C'est une occasion extraordinaire pour les avocats qui ont pris du retard dans leur facturation de se reprendre en main et de mettre à jour leur facturation. Les avocats pourraient profiter de l'occasion pour développer des calendriers d'honoraires avec leurs clients afin de ne pas être pénalisés par cette nouvelle règle», explique-t-il.

Rappelons, par ailleurs, que la TPS et la TVQ se calculent au fur et à mesure de l'envoi des factures peu importe qu'elles soient collectées ou non. La tendance à remettre les taxes seulement au moment où la facture est perçue est donc une pratique qui n'est pas conforme à la loi.

## Les revenus de placement des sociétés

Au plan fiscal, l'incorporation est particulièrement avantageuse pour les avocats à l'égard des revenus dont ils n'ont pas besoin pour financer leurs dépenses personnelles et qu'ils peuvent consacrer à l'épargne.

En effet, les sommes dont l'avocat a besoin pour ses dépenses personnelles doivent être retirées de la société sous forme de salaire ou de dividende, de telle sorte que l'impact fiscal relatif à ces sommes est à peu près le même, peu importe que l'avocat ait gagné ces revenus personnellement ou qu'il ait été incorporé.

En ce qui concerne les sommes excédentaires que l'avocat est en mesure d'épargner, le particulier peut être assujéti à un taux qui peut aller jusqu'à près de 53%, de telle sorte que le montant net après impôt qu'il gardera en sa possession pourrait se limiter à environ 47% des revenus qu'il a épargnés.

Au contraire, les revenus professionnels gagnés par l'avocat dans une société seront généralement frappés d'un taux d'imposition maximum de 27%, de telle sorte que la société exploitée par l'avocat pourrait conserver au moins 73% de la somme épargnée pour faire des investissements.

Bien entendu, le jour ultime où l'avocat retire les sommes en cause de la société, l'impôt sur les dividendes s'applique, et cela fait en sorte que le particulier et la société sont assujéttis à un taux global qui correspond à peu près au taux d'impôt auquel le particulier aurait été assujétti s'il avait gagné les sommes en cause personnellement.

Malgré cela, le gouvernement fédéral percevait qu'il y avait tout de même une injustice entre les contribuables non incorporés et les contribuables incorporés, dans la mesure où les professionnels incorporés jouissaient d'un solde après impôt supérieur pour faire des investissements.

Lors de son annonce, le ministre des Finances a proposé des mesures dans le cadre desquelles le gouvernement fédéral cherchait à réduire cet écart de manière draconienne. En effet, en tenant compte à la fois de l'impôt des sociétés et de l'impôt éventuel payable sur le dividende à l'actionnaire, le gouvernement se proposait d'imposer les revenus de placement gagnés par les sociétés à un taux total qui pouvait dépasser 70%.

Cette annonce a évidemment semé l'inquiétude dans la communauté des affaires et chez les professionnels, à tel point que plusieurs milliers de personnes ont répondu à l'invitation du gouvernement qui avait accordé un délai jusqu'au 2 octobre 2017 pour lui faire des représentations à l'égard des nouvelles règles. Finalement, à la suite de ces nouvelles représentations, le gouvernement a annoncé qu'il renonçait à son projet, pour le remplacer par un projet beaucoup plus simple.



Actuellement, les sociétés de professionnels incorporés peuvent bénéficier d'un taux d'imposition réduit d'environ 20% sur leurs premiers 500 000\$ de revenu d'entreprise, après quoi le taux d'imposition peut augmenter jusqu'à un maximum de 27%. La nouvelle proposition fait simplement en sorte que les groupes corporatifs qui ont atteint une certaine forme de richesse et qui gagnent des revenus de placement qui dépassent un certain seuil n'auront plus accès à cette réduction d'impôt à l'égard de leurs revenus professionnels, de telle sorte qu'elles seront assujetties au taux plus élevé de 27% pour l'ensemble de leurs profits professionnels.

## Le partage des revenus

Un autre des avantages de l'incorporation était qu'elle pouvait permettre de partager les revenus de la pratique professionnelle entre l'avocat, le conjoint et les enfants majeurs, réduisant ainsi le taux d'imposition maximum auquel les revenus sont assujettis, une fois distribués aux actionnaires.

Dans son annonce, le gouvernement fédéral apporte des restrictions importantes à la possibilité qui existait auparavant de répartir les revenus parmi les membres de la famille du professionnel. Bien qu'elles aient été légèrement atténuées par la suite, ces nouvelles règles laissent beaucoup moins de possibilités aux professionnels à cet égard.

## La facturation des avocats

La jurisprudence reconnaît depuis l'arrêt *Maranda* de la Cour suprême que la facturation des avocats et la comptabilité maintenue pour chaque client sont protégées par le secret professionnel.

Par conséquent, lorsqu'une vérification fiscale est faite au niveau du client ou au niveau du cabinet d'avocats, les personnes concernées doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger le secret professionnel.

Si la vérification est faite au niveau du client, celui-ci peut caviarder les informations qui relèvent du secret professionnel avant de remettre une copie des factures en cause aux autorités fiscales. Toutefois, le client doit également soumettre assez d'information, pour justifier toute déduction fiscale qu'il a pu réclamer. Il faudra donc, avec l'aide de l'avocat, trouver un compromis acceptable aux autorités fiscales pour résoudre la situation.

En ce qui concerne le cabinet d'avocats, dans la mesure où même le nom des clients est protégé par le secret professionnel, un exercice de caviardage important doit être fait dans toute copie du système comptable de l'avocat à laquelle les autorités fiscales auront accès. Le cabinet d'avocats qui fait l'objet d'une telle vérification devra donc s'assurer de préparer ses dossiers adéquatement, avant le début de la vérification.

En ce qui concerne les considérations fiscales, il est important que les factures des avocats soient émises aux bonnes personnes ou entités. «Si vous avez un client en affaires et que celui-ci vous demande de le représenter pour sa cause de divorce, vous devrez vous assurer que la facture lui soit émise personnellement pour ne pas entraîner des conséquences défavorables non seulement pour l'avocat qui agit ainsi, mais aussi pour le client», explique M<sup>e</sup> Ryan.

Il faudra enfin garder en tête ces aspects du secret professionnel pour le partage d'opinions avec d'autres ordres professionnels, incluant principalement les comptables. «Lorsqu'un client accepte que l'opinion de son avocat soit partagée avec un comptable, il peut être considéré comme ayant renoncé au secret professionnel, sauf si certaines conditions sont remplies, comme le fait que le comptable agissait à titre de mandataire du client en recevant l'opinion. La prudence est donc de mise dans le partage des avis juridiques ou des opinions professionnelles», souligne M<sup>e</sup> Ryan.

## Pour en savoir plus

Pour ceux qui voudraient s'y retrouver avec ces changements et en apprendre davantage, M<sup>e</sup> Paul Ryan et Valérie Ménard, comptable et fiscaliste spécialisée dans la fiscalité des professionnels, auront l'occasion de présenter une conférence sur le sujet, le 15 juin prochain, au Palais des congrès.

À partir d'exemples pratiques, simples et accessibles, ils identifieront les nouvelles considérations fiscales résultant de ces changements pour les avocats et leurs clients, afin de les aider à déceler les problématiques fiscales engendrées par les nouvelles mesures et à orienter leur pratique en conséquence.

Les participants pourront aussi obtenir des conseils concrets pour la rédaction d'une convention de mandat et d'honoraires professionnels et sur la façon de structurer leur pratique et leurs investissements en fonction de l'impact des modifications annoncées.

Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, [cliquez ici](#). ■

# 14.06.2018

CENTRE MONT-ROYAL  
MONTRÉAL

# JOURNÉE du Barreau 2018

Le **NOUVEAU VISAGE**  
de la **JUSTICE**

**INSCRIVEZ-VOUS  
DÈS MAINTENANT**  
et soyez des nôtres pour  
ce rendez-vous offrant  
jusqu'à **quatre heures** de  
formation reconnues.

Faites vite,  
les places  
sont limitées.

## HORAIRE DU 14 JUIN

9 h à 10 h 30	Facebook et les conséquences juridiques de nos propos Conférencière : M <sup>e</sup> Sylvie Schirm, Ad. E.
10 h 45 à 12 h 15	Quand les changements transforment notre profession Conférencier : M. Jean-Daniel Brisson, M.Sc., Adm.A., C.M.C., président, Groupe conseil StratEXEC
12 h 15	Dîner-conférence Conférencier invité : Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême
14 h	Remise de la Médaille et des Mérites
15 h 30	Assemblée générale annuelle des membres
16 h 30	Cocktail

[www.barreau.qc.ca/journee2018](http://www.barreau.qc.ca/journee2018)

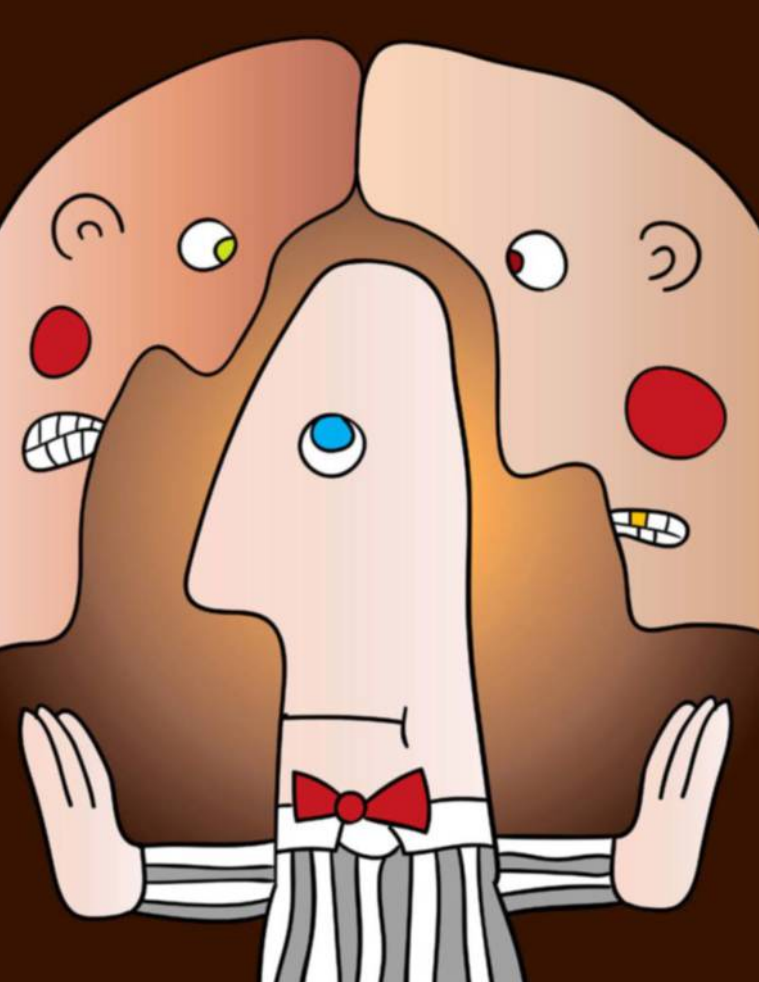
Partenaire :

**MONTPETIT**

RECRUTEMENT SPÉCIALISÉ | RESSOURCES HUMAINES  
SPECIALIZED RECRUITMENT | HUMAN RESOURCES

**Barreau**  
du Québec





Les membres du Barreau du Québec pourront bientôt recevoir une accréditation en arbitrage en vertu de deux processus différents. Un avantage pour les avocats qui souhaitent faire reconnaître leur expertise dans ce domaine ou acquérir la formation nécessaire pour œuvrer en tant qu'arbitre.

► Emmanuelle Gril

## ARBITRAGE

Le Barreau met en place une nouvelle formation et un processus d'accréditation

## Formation menant à l'accréditation

**L**e *Code de procédure civile* a largement ouvert la porte au recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends. Souhaitant que ses membres puissent offrir aux justiciables toute la gamme de services dans ce domaine, le Barreau s'est penché sur la question de l'arbitrage. En effet, ce dernier occupe une place de choix, aussi bien en matière civile que commerciale.

Dans une perspective de protection du public, et ce, afin d'assurer la formation et la compétence des avocats agissant comme arbitres ainsi que la qualité de leur prestation, le Barreau du Québec a donc décidé de mettre en place une accréditation dans ce domaine. «C'est d'autant plus important à nos yeux que, de tous les modes de prévention et de règlement des différends, l'arbitrage est sans doute la forme la plus formelle et la plus engageante pour les parties. En effet, participer à un arbitrage implique pour ces dernières de renoncer au droit d'agir en justice, puisqu'elles acceptent de se soumettre à la décision», explique M<sup>e</sup> Annick Gariépy, avocate au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec. «Une telle accréditation peut également contribuer à une meilleure reconnaissance de l'arbitrage et éventuellement à l'expansion de la médiation-arbitrage», ajoute-t-elle.

## Faire reconnaître ses compétences

C'est pourquoi, en novembre 2017, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté une résolution visant à créer une accréditation en arbitrage pour les membres qui souhaitent être reconnus par leur ordre professionnel dans ce domaine. Un groupe de travail relevant du Comité sur la justice participative a donc été formé.

«Une accréditation du Barreau n'est pas obligatoire pour pratiquer en arbitrage, mais c'est une demande de nos membres qui veulent ainsi faire reconnaître leurs compétences en la matière. C'est aussi une façon pour le Barreau de reconnaître en bonne et due forme l'expertise de ses membres et de favoriser l'essor de cette pratique chez les avocats», souligne M<sup>e</sup> Gariépy.

Les membres du Barreau qui œuvrent déjà en arbitrage pourront à partir de cet automne présenter une demande d'obtention d'accréditation auprès de leur ordre professionnel, et ce, sur la base de l'expérience acquise en tant qu'arbitre. Ils conserveront leur accréditation tant et aussi longtemps qu'ils demeureront inscrits au Tableau de l'Ordre. Cependant, à partir de 2019, il sera nécessaire de suivre une formation pour décrocher l'accréditation du Barreau.

La formation proposée par le Barreau sera offerte dès l'automne et durera 40 heures, réparties sur cinq jours. Elle sera dispensée au moins une fois par an, on espère deux fois, à des groupes de 16 à 24 personnes au maximum. «Notre formation a été développée spécifiquement pour un public d'avocats et permet donc de se concentrer sur la pratique, sans entrer dans les notions de droit qu'ils connaissent déjà. Elle répondra donc aux besoins spécifiques des membres du Barreau», indique M<sup>e</sup> Gariépy.

M<sup>e</sup> Olivier Després, avocat, médiateur agréé et arbitre agréé, a été chargé par le Barreau du Québec de développer la formation de base en arbitrage civil et commercial. Arbitre chevronné, M<sup>e</sup> Després agit en matière civile, commerciale, corporative et de haute technologie. Membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada et du Comité de direction de la Section prévention et règlement des différends, il a également été membre du Comité sur la justice participative du Barreau du Québec. Professeur à l'École du Barreau, il est aussi l'auteur de chapitres sur l'arbitrage dans des ouvrages de référence. Il a également rédigé de nombreux articles et donné de multiples conférences sur ce thème.

«La formation est destinée aux avocats qui souhaitent obtenir leur statut d'arbitre accrédité par le Barreau, mais compte tenu du caractère particulier du droit de l'arbitrage et de ses règles procédurales, je la recommande aussi à tous ceux qui accompagnent leurs clients en tant que plaideur», conseille M<sup>e</sup> Després. Il estime en effet que, grâce à cette formation, les avocats plaideurs pourront adapter leurs démarches à l'univers spécifique que constitue l'arbitrage. «Les avocats qui ont moins d'expérience dans ce domaine ont tendance à reproduire les mêmes façons de faire que celles qu'ils utilisent devant les tribunaux civils, ce qui est inapproprié en droit de l'arbitrage», fait-il valoir.

En ce qui concerne la formation en tant que telle, elle repose sur du matériel que M<sup>e</sup> Després a bâti et rédigé en se basant sur ses longues années de pratique en tant qu'arbitre. «Ce cours sera le plus avancé offert au Québec et est construit selon une perspective pratico-pratique. Les avocats recevront des conseils et participeront à l'analyse de jurisprudence ainsi qu'à des discussions sur la préparation d'une convention d'arbitrage. Ils auront aussi à travailler sur un cas type et devront rédiger une sentence arbitrale», détaille M<sup>e</sup> Després.

Ce dernier estime d'ailleurs que l'arbitrage civil et commercial est un secteur dans lequel les avocats ont tout intérêt à prendre leur place. «C'est un domaine qui va continuer à se développer et qui offre des perspectives intéressantes. Il présente un excellent potentiel pour les membres du Barreau, qui seront mieux à même de l'explorer avec une formation adéquate et l'accréditation qui en découlera», assure-t-il. ■

LA FORCE  
D'UN RESEAU  
VOTRE POUVOIR  
D'ACHAT

# Détruire vos documents confidentiels en toute conformité

Shred-it répond aux  
besoins des membres  
du Barreau





**À VOTRE SERVICE  
DEPUIS 1984**

Fonds de placement

Juricarrière

Jurifamille

Assurance auto

Assurance habitation

Assurance médicaments

Assurance-vie & invalidité

Fourniture de bureau

Destruction de documents

Café

Expédition de colis

Téléphonie cellulaire

Support informatique

Imprimantes et numérisation

Services de santé

Conditionnement physique

Location automobile

Terminaux pour cartes de crédit



Communiquez avec  
Marie-Josée Plamondon, directrice  
comptes majeurs à  
[mjplamondon@shredit.com](mailto:mjplamondon@shredit.com) ou  
composez le 514 939-7473.

Corporation  
de services  
**Barreau** 

[WWW.CSBQ.CA](http://WWW.CSBQ.CA)

# OPTIMISATION POUR LE PROGRAMME DE VISITES D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Depuis le début de 2018, un programme de visites d'accompagnement professionnel amélioré est offert aux membres désireux de mieux comprendre et exécuter certains volets de la pratique du droit.

► Julie Perreault

**L**a profession d'avocat étant réglementée, de nombreux devoirs et responsabilités incombent à ceux qui ont choisi cette carrière. Malgré une formation universitaire et une obligation de compléter un certain nombre d'heures de formation continue, des questionnements peuvent subsister, surtout chez les professionnels moins expérimentés. C'est dans cette optique d'aider et de soutenir ces jeunes avocats dans le début de leur carrière qu'a été créé le programme des visites d'accompagnement professionnel (VAP). Ayant enregistré un taux de satisfaction de plus de 90 % auprès de sa clientèle cible dès ses débuts, les VAP ont rapidement fait partie de l'offre de services de l'Inspection professionnelle de façon permanente. Quatre ans plus tard, une version optimisée du programme vient de voir le jour afin d'offrir un accompagnement encore plus adapté aux besoins de la relève du milieu juridique.

## CHRONOLOGIE DU PROGRAMME DE VAP

En 2014, M<sup>e</sup> Geneviève Lefebvre, alors directrice de l'Inspection professionnelle du Barreau du Québec, mettait sur pied un projet-pilote de visite d'accompagnement professionnel s'adressant aux avocats détenant moins de cinq années d'expérience. Le but recherché était de répondre aux questions des membres concernant les divers volets de la pratique afin, ultimement, d'en augmenter la conformité. Les avocats pouvaient profiter du programme sur une base volontaire. Et, en plus d'apporter une forme de mentorat aux membres, l'exercice offrait un premier contact convivial avec l'Inspection professionnelle. Deux ans plus tard, le programme est devenu obligatoire pour tous les avocats de moins de cinq ans de pratique, qu'ils évoluent en pratique privée, en entreprise, en regroupement nominal ou à leur compte. Selon les lacunes identifiées, un suivi plus ou moins rapproché pouvait également s'effectuer, lequel prenait la forme d'une visite d'inspection professionnelle traditionnelle.



## OPTIMISER LE PRODUIT

Si le programme était largement apprécié, M<sup>e</sup> Dyane Perreault, directrice de l'Inspection professionnelle depuis 2016, et M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, superviseure au Service de la qualité de la profession, croyaient que celui-ci pouvait bénéficier d'améliorations supplémentaires. «Nous avons procédé en 2017 à une révision du programme, mais pas de fond en comble. Nous sommes partis du cœur pour ensuite tenter d'améliorer les choses», se rappelle M<sup>e</sup> Des Ormeaux. Les inspecteurs du Service de la qualité de la profession, qui cumulent une moyenne de 31 années d'expérience, ont aussi été sollicités afin de savoir si les propositions de changements cadraient avec les besoins identifiés sur le terrain.

Ainsi, après avoir obtenu leur aval et longuement mûri les bonifications à apporter, le Service a procédé à l'implantation des modifications à l'automne 2017. Parmi celles-ci, deux éléments importants ont été ciblés. «Nous avons d'abord supprimé l'obligation de suivre le programme. Les gens peuvent à nouveau y participer sur une base volontaire. Puis, une étape additionnelle a été instaurée. Il s'agit du suivi de visite d'accompagnement professionnel (SVAP)», explique M<sup>e</sup> Des Ormeaux.

Lors de cette visite, l'inspecteur-formateur qui a procédé à la première visite d'accompagnement professionnel chez un avocat le rencontre à nouveau pour voir comment se porte de sa pratique et faire le point. «On s'assure ainsi que les renseignements et les informations sont bien compris, en plus de répondre aux autres questions que pourrait avoir l'avocat. C'est toujours dans un continuum de faire de l'accompagnement», précise-t-elle.

Par ailleurs, la clientèle cible a également été élargie et les membres de moins de 10 ans de pratique peuvent aussi bénéficier des VAP et des SVAP. Cette dernière modification a été apportée, car de plus en plus d'avocats expérimentent différents types de pratique au cours de leur carrière, laquelle peut aussi avoir été interrompue par des congés de maternité, de paternité ou de maladie. Le besoin d'information peut donc être plus grand. Aussi, en lien avec les bonifications implantées, les formulaires et rapports ont été adaptés et sont maintenant utilisés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

## AVANTAGES DU NOUVEAU MODÈLE

Au-delà d'offrir un meilleur accompagnement, les deux instigatrices de la révision sont convaincues qu'avec cette nouvelle manière de procéder, les lacunes qui pourraient être constatées lors d'une visite d'inspection professionnelle ultérieure seront sans doute mineures. Notamment parce que le programme permettra dès le départ d'inculquer de bonnes pratiques et habitudes aux jeunes membres. «Par exemple, nous pouvons orienter les avocats vers une formation gratuite en comptabilité pour ceux qui font leur propre comptabilité. Également, l'inspecteur-formateur choisi pour effectuer une visite d'accompagnement professionnel doit avoir une pratique qui est en corrélation avec la pratique du membre concerné. Ainsi, un jeune avocat qui fait du droit criminel va se faire attitrer un inspecteur-formateur ayant évolué en droit criminel, afin qu'ils parlent le même langage», explique M<sup>e</sup> Des Ormeaux.

Autre nouveauté : les visites d'accompagnement professionnel et les suivis de visite d'accompagnement professionnel sont reconnus comme de la formation continue à raison de deux heures pour une VAP et de deux autres heures pour un SVAP. Le tout gratuitement, puisque bénéficier du programme se fait sur une base volontaire, et ce, sans frais.

À long terme, le Service de la qualité de la profession est convaincu que l'optimisation du programme sera une bonne chose en termes de protection du public. Ultimement, l'idée est d'éviter que de jeunes avocats aient des problèmes, voire pire, et que l'Inspection professionnelle ait à déclencher une enquête.

Consultez le site Web du Barreau, dans la section [Des outils pour vous améliorer](#) pour plus de détails concernant les visites d'accompagnement professionnel. ■

# PRÉCISION AU SUJET DES DÉCLARATIONS DE SOMMES REÇUES EN ESPÈCES DE 7500 \$ OU PLUS

Le 27 avril dernier, le Barreau du Québec publiait une nouvelle directive concernant le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* et les sommes reçues en espèces de 7500 \$ ou plus.

► Julie Perreault

**S**i vous trouviez que les articles 69 et 71 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* pouvaient laisser place à l'interprétation, vous n'étiez pas seul. Le Service de la qualité de la profession, secteur Inspection professionnelle du Barreau du Québec partageait aussi cette opinion. C'est ainsi qu'à la suite de rencontres et de réflexions, il a été convenu qu'un avis permettant d'apporter une précision au sujet des déclarations de sommes reçues en espèces de 7500 \$ ou plus devait être publié.



## Pourquoi un avis?

Depuis plusieurs années, la lutte au blanchiment d'argent est une priorité pour le Canada. Le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental auquel le Canada s'est joint, a émis des recommandations que le pays s'est engagé à suivre. Parallèlement, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, dont le Barreau du Québec est membre, a aussi déployé de nombreux efforts pour contrer le blanchiment d'argent. Ainsi, dans cette optique, clarifier davantage la portée des articles 69 et 71 allait de soi. «L'élément déclencheur qui a mené à la production de cette précision a été la constatation de cet aspect nébuleux des deux articles. On peut penser qu'une fois une première déclaration faite quant à la réception d'une somme en espèces de 7500\$ ou plus, les avocats n'avaient pas à déclarer de potentielles sommes subséquentes, peu importe leur montant. Si l'on veut lutter contre le blanchiment d'argent, encore faut-il prendre les mesures appropriées. Il faut que l'on s'assure, selon nous, de bien remplir nos obligations relativement à cette lutte», explique M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, superviseure au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec.

## Ce que disaient les articles 69 et 71

Pour mieux comprendre, voici ce que l'on retrouvait dans le Règlement en avril dernier: «Article 69. *L'avocat ne peut recevoir en fidéicommiss, pour un même mandat ou contrat de service, une somme en espèces de 7500\$ ou plus sauf lorsque cette somme lui est remise: 1° par une institution financière; 2° par un organisme public; 3° conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction; 4° par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de l'État dans l'exercice officiel de ses fonctions; 5° pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue; 6° à titre d'avance d'honoraires ou de débours*».

Et plus spécifiquement en lien avec les obligations liées au montant de 7500\$ ou plus, voici ce qu'indiquait l'article 71: «*L'avocat qui reçoit une somme en espèces de 7500\$ ou plus doit, dans les*

*30 jours de sa réception, transmettre au directeur de l'inspection professionnelle une copie du reçu et une déclaration signée par lui indiquant la somme reçue avec, dans chaque cas, une mention selon laquelle cette somme a été reçue à titre d'honoraires gagnés, de débours engagés ou du cas prévu à l'article 69 en application duquel il a accepté cette somme en espèces.*» Or, comme mentionné précédemment par M<sup>e</sup> Des Ormeaux, rien ne semblait indiquer si les membres devaient ou non faire plus d'une déclaration advenant la réception de différentes sommes de plus de 7500\$.

## Nécessité de déclarer par tranche

Mais désormais, cette imprécision est chose du passé. Depuis avril dernier, tout avocat doit acheminer une déclaration à la directrice de l'Inspection professionnelle pour chaque tranche de 7500\$ ou plus reçue en espèces pour un même mandat ou contrat de service. «Par exemple, si vous recevez 7500\$ le 1<sup>er</sup> janvier 2018, vous devez faire parvenir votre déclaration à l'Inspection professionnelle au plus tard le 30 janvier 2018. Mais, si vous recevez pour le même mandat un paiement de 5000\$ le 1<sup>er</sup> mars 2018, vous n'aurez pas à en faire une dans les 30 jours suivant la réception de l'argent. Par contre, si vous recevez une somme supplémentaire de 3000\$ toujours pour le même mandat au mois de mai 2018, vous devrez faire une deuxième déclaration pour 8000\$ cette fois», détaille M<sup>e</sup> Des Ormeaux.

Si cette clarification est la bienvenue, d'autres interrogations peuvent subsister quant au Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats. C'est pourquoi le Service de la qualité de la profession, secteur Inspection professionnelle, invite les membres qui ont des questions à les communiquer par courriel à l'adresse: [inspectioncomptable@barreau.qc.ca](mailto:inspectioncomptable@barreau.qc.ca) ou encore en composant le 514 954-3470 (sans frais: 1 800 361-8495). Pour acheminer une déclaration à la directrice de l'Inspection professionnelle, veuillez la transmettre à: [dperreault@barreau.qc.ca](mailto:dperreault@barreau.qc.ca). ■

# HOMMAGE À DEUX STÉNOGRAPHES

Lors de sa 40<sup>e</sup> assemblée générale annuelle, le 8 avril dernier, l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec (APSOQ) a rendu hommage à M<sup>me</sup> Suzanne Baril et à M. Robert Morand, deux acteurs importants du monde de la sténographie judiciaire du Québec.

M<sup>me</sup> Suzanne Baril a commencé la pratique de la sténographie en 1974 dans la grande région de Montréal, à la Cour criminelle, pour ensuite faire carrière comme sténographe officielle à la Chambre civile dès 1986. Forte de son expérience et de sa réputation, elle a effectué, à compter de ce moment, plusieurs mandats à titre d'administratrice du conseil d'administration de l'APSOQ, et elle a été élue à maintes reprises au poste de présidente.

En 2017, elle quitte ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'APSOQ pour se consacrer à la présidence du Comité sur

la sténographie, poste qu'elle occupe toujours. Son dévouement, son dynamisme et sa passion pour la sténographie ont permis à l'APSOQ de gagner de grandes batailles dont, notamment, celle de la pratique illégale. Le dévouement de M<sup>me</sup> Baril envers la profession est toujours aussi marqué.



M. Robert Morand et M<sup>me</sup> Suzanne Baril

M. Robert Morand a commencé sa carrière en 1970 dans la région de l'Outaouais. Employé à la Chambre des communes comme sténographe sur le parquet et rédacteur du Hansard en 1974, il a également travaillé comme sténographe officiel à Hull dès 1981. En 1995, il est devenu sténographe bilingue et il a consacré sa carrière à partir de ce moment à servir la communauté juridique outaouaise jusqu'à son départ à la retraite en 2012.

Soucieux de voir grandir la relève en sténographie judiciaire au Québec, il a accepté de participer aux entrevues de sélection des premières cohortes d'étudiants à l'École de sténographie judiciaire du Québec. En outre, M. Morand a soutenu l'APSOQ tout au long de sa carrière en appuyant ses projets et ses actions, et il assiste et participe assidûment, même depuis qu'il est à la retraite, aux assemblées générales annuelles de l'APSOQ. ■

Fondation  
du Centre universitaire  
de santé McGill



McGill University  
Health Centre  
Foundation

La Fondation de l'Hôpital  
Royal Victoria s'appelle  
désormais la Fondation  
du Centre universitaire  
de santé McGill.

Découvrez le nouveau « nous »

[www.fondationcusm.com/  
creer-un-heritage](http://www.fondationcusm.com/creer-un-heritage)



COMMENT DOIT SE CONDUIRE L'AVOCAT  
QUI REÇOIT PAR INADVERTANCE UN DOCUMENT  
CONFIDENTIEL DE LA PARTIE ADVERSE ?



QUESTIONS EN MATIÈRE  
DE DÉONTOLOGIE ?

Barreau  
du Québec



Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420  
Sans frais 1 844 954-3420

## Formation du Barreau du Québec

### La fiscalité des avocats dans un paysage fiscal en pleine évolution

(les changements récents en fiscalité qui affectent les avocats en pratique privée)

15 juin – 9 h à 17 h  
Palais des congrès de Montréal  
Durée reconnue : 6 h

#### AU PROGRAMME

##### Explication des nouvelles règles à l'aide d'exemples pratiques, simples et accessibles :

- Les nouvelles règles prévoyant l'imposition des travaux en cours;
- Les obligations des avocats en matière de TPS et de TVQ;
- L'impact des nouvelles règles fiscales applicables aux avocats incorporés;
- Les nouvelles règles relatives à la détention de placements passifs dans une société privée;
- La vérification fiscale se rapportant aux factures des avocats.

##### Des conseils sur :

- La rédaction d'une convention de mandat et d'honoraires professionnels;
- La façon de structurer sa pratique;
- Les investissements en fonction de l'impact des modifications annoncées.

##### Coût (taxes non incluses) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans : 191 \$  
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus : 240 \$  
Non-membre : 358 \$

#### LES CONFÉRENCIERS :



M<sup>e</sup> Paul Ryan,  
Ravinsky Ryan Lemoine  
Avocats, S.E.N.C.R.L.



M<sup>me</sup> Valérie Ménard,  
CPA, CA, LL.M. Fisc, associée,  
service de la fiscalité, Hardy  
Normand & Associés, S.E.N.C.R.L.

Pour les détails  
et vous inscrire  
**CLIQUEZ ICI**

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau  
du Québec

## Formation du Barreau du Québec

### Formation de base en arbitrage civil et commercial

18 et 19 octobre  
1<sup>er</sup>, 2 et 9 novembre 2018  
À Montréal  
Durée reconnue : 40 h

#### LE CONFÉRENCIER :

M<sup>e</sup> Olivier Després, LL.L, M.Sc., médiateur et arbitre agréé

#### AU PROGRAMME

##### Maîtrisez la procédure d'arbitrage civil et commercial de A à Z

Cette nouvelle formation s'adresse aux avocats qui désirent acquérir la formation de base pour devenir arbitre et obtenir une accréditation en arbitrage civil et commercial du Barreau du Québec (nouvelle accréditation disponible à l'automne 2018).

##### Au programme :

- Les fondements de l'arbitrage
- La pratique de l'arbitrage civil et commercial au Québec
- La convention d'arbitrage
- Les arbitres : des critères de sélection à la rémunération
- Le déroulement de l'arbitrage
- La sentence arbitrale
- L'exécution et la contestation de la sentence
- Les aspects pratiques entourant la préparation des dossiers, la gestion des parties et la gestion de la pratique d'arbitre
- La posture de l'arbitre, questions éthiques et déontologiques

##### Coût (taxes non incluses) :

Membre du Barreau : 1 700,50 \$  
Non-membre : 1 979 \$

**CLIQUEZ ICI**  
pour les détails  
et vous inscrire

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau  
du Québec

À METTRE À VOS AGENDAS :  
**UN APERÇU DU CALENDRIER  
 DE L'AUTOMNE 2018**


**SÉMINAIRES  
 ET COLLOQUES**

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
12-13-14 et 27-28 septembre 24-25-26 octobre et 7-8 novembre 14-15-16 novembre et 3-4 décembre	Montréal  Québec  Montréal	Médiation en civil, commercial et travail	M <sup>e</sup> Céline Vallières	40 h
14 septembre 21 septembre	Québec Montréal	Les développements récents en droit familial (2018)	Plusieurs conférenciers	À venir
24-25 septembre, 15-16 octobre, 12-13 novembre et 3-4 décembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M <sup>e</sup> Benoit Rioux	30 h
<b>NOUVEAU</b> 22-23-24 octobre 8-9 novembre	Montréal	Réussir ses négociations : Principes et fondements pratiques	M. Jean-Yves Hinse	36 h
<b>NOUVEAU</b> 18-19 octobre et 1 <sup>er</sup> -2-9 novembre	Montréal	Formation de base en arbitrage civil et commercial	M <sup>e</sup> Olivier Després, avocat, médiateur agréé et arbitre agréé	40 h
19 octobre	Montréal	Les développements récents en matière d'accidents d'automobile (2018)	Plusieurs conférenciers	À venir
5-6-12-13-14-19 20-21 novembre	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M <sup>e</sup> Suzanne Guillet, M <sup>me</sup> Diane Germain M. Gérald Côté	40 h
9 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la copropriété divise (2018)	Plusieurs conférenciers	6 h
16 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2018)	Plusieurs conférenciers	À venir
23 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de l'environnement (2018)	Plusieurs conférenciers	À venir
7 décembre	Montréal	Les développements récents en droit des assurances (2018)	Plusieurs conférenciers	6 h

## COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
<b>ADMINISTRATIF</b>				
13 novembre	Montréal	Le pourvoi en contrôle judiciaire (Anciennement : La révision judiciaire)	M <sup>e</sup> Paul Faribault	3 h
<b>FISCALITÉ</b>				
<b>NOUVEAU</b>				
15 juin	Montréal	Les changements récents en fiscalité qui affectent les avocats en pratique privée	M <sup>e</sup> Paul Ryan et M <sup>me</sup> Valérie Ménard	6 h
<b>AFFAIRES</b>				
20 septembre 1 <sup>er</sup> novembre	Québec Montréal	Comprendre et appliquer les états financiers (Anciennement : Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit)	M. Jean Legault	6 h
4 octobre 25 octobre 22 novembre	Longueuil Laval Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3 h
29 novembre	Montréal	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M <sup>e</sup> Marc Legros	3 h
<b>COMMERCIAL</b>				
26 septembre 17 octobre 14 novembre	Québec Longueuil Laval	Les contrats usuels de l'entreprise	M <sup>e</sup> Sylvie Grégoire	3 h
<b>DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS</b>				
<b>NOUVEAU</b>				
26 septembre 25 octobre 26 octobre 9 novembre 30 novembre	Montréal Rouyn-Noranda Gatineau Roberval Trois-Rivières	Droits, réalités autochtones et compétences culturelles pour les avocats	M <sup>e</sup> Kateri Vincent, M <sup>me</sup> Mylène Jaccoud, M <sup>e</sup> Julie Philippe, M <sup>me</sup> Suzy Basile	6 h
<b>NOUVEAU</b>				
19 octobre	Montréal	Êtes-vous prêt pour la retraite ? Journée de formation sur la planification et la préparation de la retraite	Plusieurs conférenciers	6 h

## FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
<b>NOUVEAU</b> Droits, réalités autochtones et compétences culturelles pour les avocats	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/droits%20autochtones">www.barreau.qc.ca/formations/droits autochtones</a>	3 h
<b>NOUVEAU</b> Introduction au droit de l'immigration – Volet 1 – Résidence temporaire	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/immigration">www.barreau.qc.ca/formations/immigration</a>	1 h 30
<b>NOUVEAU</b> Introduction au droit de l'immigration – Volet 2 – Résidence permanente	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/immigration">www.barreau.qc.ca/formations/immigration</a>	1 h 45
<b>NOUVEAU</b> Introduction au droit de l'immigration – Volet 3 – Réfugiés et personnes à protéger	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/immigration">www.barreau.qc.ca/formations/immigration</a>	3 h 30

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :  
[WWW.BARREAU.QC.CA/formation](http://WWW.BARREAU.QC.CA/formation)

### Sollicitation de services et tentative de fraude

Le Barreau du Québec a été mis au courant d'une tentative de fraude importante à la suite d'une sollicitation de services juridiques par le biais de courriels. Selon les informations dont dispose le Barreau, plusieurs bureaux d'avocats auraient été sollicités... [Lire la suite](#)

L'assurance  
frais juridiques.

Une porte  
ouverte pour  
faire valoir  
les droits de  
vos clients.

Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques\*.

\*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

[www.assurancejuridique.ca](http://www.assurancejuridique.ca)

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec 



## SYNDIC-ADJOINT AU BARREAU DU QUÉBEC

Relevant du syndic du Barreau du Québec, le Barreau cherche à combler deux (2) postes permanents de syndic-adjoint à son bureau de Montréal.

### DESCRIPTION SOMMAIRE

Il assiste le syndic dans l'exécution de ses fonctions et exerce sous sa direction les pouvoirs et les devoirs qui incombent au syndic en vertu du *Code des professions*, de la Loi et des règlements sur le Barreau concernant la conduite professionnelle des membres du Barreau.

### TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

- Dirige les enquêtes concernant les demandes en réinscription et requêtes suivant l'article 122 L.B.;
- Procède à faire enquête quant à la conduite professionnelle des membres suite aux plaintes reçues;
- Porte plainte devant le Comité de discipline le cas échéant;
- Effectue les représentations devant le Comité de discipline, le Comité des requêtes, le Tribunal des professions ou tout autre tribunal;
- Conseille les membres sur l'application des Règles de déontologie;
- Procède à la conciliation des différends.

### QUALIFICATIONS REQUISES :

#### Expérience :

- Membre du Barreau du Québec depuis dix (10) années
- Minimum de dix (10) années d'expérience pertinente

#### Habilités professionnelles :

- Maîtriser la communication orale et écrite tant en langue française qu'anglaise
- Savoir planifier, organiser et gérer son temps
- Posséder de l'expérience de plaidoirie devant les tribunaux
- Savoir prendre des décisions de qualité
- Être doué pour la communication interpersonnelle
- Être orienté vers les clients
- Entretenir de bonnes relations avec ses collègues

**Salaire :** Classe 9 de la structure salariale en vigueur.

Veillez soumettre votre curriculum vitae par courriel

**au plus tard le 29 juin 2018 à :**

[ressourceshumaines@barreau.qc.ca](mailto:ressourceshumaines@barreau.qc.ca)

**(Concours CS-03)**

\* Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication con-traire.

PRO1321



## AVOCAT AU BUREAU DU SYNDIC DU BARREAU DU QUÉBEC

Relevant du syndic du Barreau du Québec, le Barreau cherche à combler un (1) poste temporaire d'avocat au Bureau du syndic de Montréal pour une période évaluée à un (1) an.

### DESCRIPTION SOMMAIRE

L'avocat au Bureau du syndic exécute différentes tâches confiées par le syndic ou les syndics adjoints relativement à leurs dossiers.

### TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

- Analyse et résume les dossiers d'enquête au syndic et participe à leur assignation;
- Assiste le syndic sur l'application des lois relatives à l'accès à l'information;
- Assiste les syndics adjoints dans la rédaction de décisions, d'opinions ou de rapports;
- Communique et/ou rencontre les plaignants ou les avocats pour obtenir différents documents, des précisions ou des informations additionnelles;
- Informe sur les fonctions du Bureau du syndic du Barreau, son domaine et son mode d'intervention aux plaignants et aux avocats;
- Représente le syndic devant différentes instances;
- Agit comme représentant du Bureau du syndic lors de perquisitions effectuées dans les bureaux d'avocats;
- Répond aux diverses demandes d'informations téléphoniques ou autres du public ou des avocats;
- Participe à la rédaction des mémoires pour le Tribunal des professions;
- Assiste le syndic ou les syndics adjoints à l'occasion d'auditions devant le Conseil de discipline ou le Tribunal des professions;
- Exécute les prises de possession des dossiers d'avocats;
- Effectue toute autre tâche confiée par le syndic ou les syndics adjoints.

### QUALIFICATIONS REQUISES :

#### Expérience :

- Membre du Barreau du Québec
- Minimum un an (1) d'expérience pertinente

#### Habilités professionnelles :

- Esprit d'analyse et de synthèse
- Organisation et planification
- Habileté de rédaction
- Bonne capacité d'écoute et de communication
- Excellente maîtrise de la langue française
- Bilinguisme
- Maîtrise de la suite Microsoft Office

**Salaire :** Classe 6 de la structure salariale en vigueur.

Veillez soumettre votre curriculum vitae par courriel

**au plus tard le 22 juin 2018 à :**

[ressourceshumaines@barreau.qc.ca](mailto:ressourceshumaines@barreau.qc.ca)

**Concours CS-16**

\* Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication con-traire.

PRO1322



## Appel de candidatures

### Comité de déontologie policière

#### Avis de recrutement de personnes aptes à être nommées membres du Comité de déontologie policière

La secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif invite les personnes intéressées et possédant les qualités recherchées à soumettre leur candidature aux fins de constituer une liste de personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité de déontologie policière.

Ces candidatures sont recherchées en vue de pourvoir un poste à temps plein avec port d'attache à **Montréal**.

#### MISSION

Le Comité de déontologie policière, relevant du ministère de la Sécurité publique, est un tribunal administratif qui assure l'application du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). Ce code régit la conduite de tous les policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux, contrôleurs routiers et enquêteurs de l'UPAC du Québec. Il s'applique également aux policiers du Québec lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une autre province ou territoire, de même qu'aux policiers d'autres provinces ou territoires qui sont autorisés, en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à exercer leurs fonctions au Québec.

#### ATTRIBUTIONS

Dans l'exercice de la compétence du Comité de déontologie policière, le membre agit à titre de décideur dans le cadre de citations déposées par le Commissaire à la déontologie policière et faisant état de manquements ou d'omissions par un ou des membres de corps policiers. Il est également appelé à décider de demandes de révision par un citoyen suite à une décision du Commissaire de rejeter une plainte après enquête et doit également décider des demandes d'excuse qui peuvent être déposées par un policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire. Le membre du Comité est ainsi appelé à étudier et à analyser des dossiers complexes, faire de la gestion d'instance, présider des audiences, délibérer et rendre par écrit des décisions motivées.

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

Les personnes titulaires de ces emplois sont nommées par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable. Leur traitement est établi selon les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein. L'échelle de traitement applicable au 1<sup>er</sup> avril 2018 est de **113 541 \$ à 147 602 \$**. Une personne retraitée du secteur public reçoit un traitement correspondant à celui qui devrait lui être attribué pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit de ce secteur.

#### CONDITIONS D'ADMISSION

La personne candidate doit être avocate ou avocat et membre en règle du Barreau du Québec, en plus de posséder dix années de pratique ayant permis d'acquérir une expérience juridique pertinente aux attributions du poste de membre du Comité de déontologie policière.

#### CRITÈRES DE SÉLECTION

Le comité constitué à cet effet tiendra en compte dans son évaluation des candidatures des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances et son expérience pertinente à l'exercice de la fonction de membre du Comité de déontologie policière; les habiletés à exercer la fonction de membre, notamment la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, ses aptitudes à travailler en équipe, la conception que le candidat se fait de la fonction de membre du Comité de déontologie policière et sa motivation pour exercer cette fonction.

Veillez prendre note que le processus de sélection se déroulera dans la langue française. Toutefois, étant donné que, dans le cadre de ses fonctions, la personne titulaire de ce poste pourrait être appelée à utiliser la langue anglaise, la maîtrise de celle-ci sera considérée comme un atout.

#### MODALITÉS D'INSCRIPTION

Soumettre sa candidature **avant le 29 juin 2018**, en cliquant sur le bouton **Postes offerts** à partir du site Web du Secrétariat aux emplois supérieurs : [www.emplois-superieurs.gouv.qc.ca](http://www.emplois-superieurs.gouv.qc.ca).

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre candidature en ligne, veuillez communiquer avec le Secrétariat aux emplois supérieurs, au 418 643-8540, poste 5842.

Pour de l'information concernant l'emploi, vous pouvez communiquer avec la personne représentant le Comité de déontologie policière au 418 646-1936, poste 20405.

Vous pouvez aussi consulter le site de **La Déontologie policière** ([www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca](http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca)) ainsi que prendre connaissance du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1), du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière (chapitre P-13.1, r. 2.1) et les différentes lois et règlements relatifs au système professionnel.

Veillez noter que seules les candidatures complètes et reçues avant la date limite seront considérées.

**Avis aux personnes candidates** : la candidature, les documents et les renseignements afférents sont confidentiels.

# AVIS DE RADIATION

## AVIS DE RADIATION

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 27 avril 2018 a, en vertu du devoir lui étant imposé par le paragraphe 4 de l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir payé leurs cotisations annuelles et/ou d'avoir fourni au Barreau du Québec leur formulaire d'inscription annuelle pour l'année 2018 dans le délai imparti.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M <sup>me</sup> Francine Belleau	248707-1	Arthabaska
M. Lionel J. Blanshay, à la retraite	165013-1	Bedford
M <sup>e</sup> Mélanie Perron *	268503-5	Bedford
M. Jonathan Sommer c.j.c.	309092-2	Bedford
M. Philippe Dioguardi	190490-6	Outaouais
M <sup>me</sup> Kathy Graham	247517-1	Outaouais
M <sup>me</sup> Guylaine Huot	187052-1	Outaouais
M <sup>me</sup> Emilie Lemieux-Guénard	315386-0	Outaouais
M. Marc Louis-Seize	190814-6	Outaouais
M. Ian Morris	187624-4	Outaouais
M. Gérard Normand	182461-9	Outaouais
M. Robert Petit	187467-5	Outaouais
M. Carl-Olivier Rouleau	324182-3	Laurentides / Lanaudière
M <sup>me</sup> Eve Bérubé-St-Pierre	324595-1	Montréal
M. Alex Blanchette	201672-9	Montréal
M. Pierre Brassard, à la retraite	157022-6	Montréal
M <sup>e</sup> Robert Campbell *	189618-1	Montréal
M. Harvey M. Cooperstone, à la retraite	161030-9	Montréal
M <sup>me</sup> Cari Davine	258191-4	Montréal
M. Donald S. Davis, à la retraite	170074-0	Montréal
M <sup>me</sup> Anouk Gauthier	194477-1	Montréal
M. Louis Gauthier	200123-3	Montréal
M. Pierre Gélinas	181311-1	Montréal
M. Étienne Girouard	305899-9	Montréal
M. Gabriel Glazer	159060-0	Montréal
M. Hugo Gravel	248168-5	Montréal
M <sup>e</sup> Nicolette Kost De Sèvres *	204447-1	Montréal
M. William Alexander Kostlivy	296247-1	Montréal
M. Maxime Morin	253022-8	Montréal
M <sup>me</sup> Elisabeth Nantel	189515-0	Montréal
M. Le-Ha Nguyen, à la retraite	193922-0	Montréal
M. Sanjay Persand	287407-5	Montréal
M. Jean-François Séguin	291404-2	Montréal
M. Francois C. Thivierge, à la retraite	173337-1	Montréal
M. Richard Turgeon	194285-9	Montréal
M <sup>e</sup> Suzanne Vigneau *	188931-1	Montréal
M. Jacques Dufour, à la retraite	155033-1	Québec
M. Marcel Samson, à la retraite	185349-0	Québec
M. Eric J. Vallières	302193-9	Québec
M. Robert La Haye, à la retraite	169140-6	Richelieu
M. Bertrand Dubuc	183216-6	Saint-François
M. Louis Lord, à la retraite	179294-6	Saint-François
M. Stéphane Dumont	301706-1	Longueuil
M <sup>me</sup> Carole Gladu	190316-1	Longueuil
M. Steve Whitter	201317-7	Longueuil
M. Régnald Boudreau	193995-5	Laval
M. Gilles Daudelin	177128-1	Laval

Montréal, le 4 mai 2018  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

\* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

**Communiquez avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3411; extérieur : 1 844 954-3411) afin de vérifier si la ou les personnes dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque ont régularisé leur situation depuis le 4 mai 2018.**

PROJ15

## AVIS DE SUSPENSION

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dans une décision rendue à la majorité le 13 avril 2018 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, prononcé la suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Hubert Pichet** (179419-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district judiciaire de Montréal.

Cette décision du Conseil d'administration fait suite à une décision rendue le 7 février 2018 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, ayant déclaré **M<sup>e</sup> Hubert Pichet** coupable d'avoir accepté une récompense, un avantage ou un bénéfice, sans avoir obtenu le consentement écrit de son supérieur alors qu'il était conseiller politique au Sénat du Canada.

La décision du Conseil d'administration étant exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 182.3 du *Code des professions*, le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Hubert Pichet** est donc suspendu à compter du 27 avril 2018, soit la date de la signification de la décision du Conseil d'administration, et ce, selon le cas :

- Jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- Jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 15 mai 2018  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

PROJ15

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02921

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Luce Bastien** (189850-7), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval a été déclarée coupable le 16 octobre 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le ou vers le 6 mai 2013 et depuis le ou vers le 26 mars 2015 et jusqu'à ce jour, à savoir :

*Chefs n°s 1, A, à six reprises, retiré de son compte en fidéicomis des sommes 7, 8, 9, 10 totalisant 7 222,73 \$, par chèques libellés à son ordre, pour des dossiers, alors qu'elle ne détenait pas lesdites sommes dans son compte en fidéicomis pour lesdits dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chefs n°s 2 A, à deux reprises, émis des chèques de son compte en fidéicomis au montant total de 3073 \$, libellés à son ordre et à l'ordre d'un cabinet, pour des dossiers, alors qu'elle ne détenait pas lesdites sommes dans son compte en fidéicomis pour lesdits dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chefs n°s 3 A, à deux reprises, fait défaut de donner suite aux correspondances que lui adressait une syndique adjointe, et ce, malgré les avis que cette dernière lui transmettait, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 de l'ancien Code de déontologie des avocats et aux dispositions de l'article 135 du nouveau Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 5 A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré l'avis de convocation signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 q) du Code de déontologie des avocats.*

Le 15 mars 2018, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Luce Bastien** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de **deux (2) mois** sur chacun des chefs 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ainsi qu'une période de radiation d'un **(1) mois** sur chacun des chefs 3, 4 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurrentement, à l'exception de la période de radiation imposée au chef 5, laquelle sera consécutive aux périodes de radiation imposées aux chefs 3 et 4.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Luce Bastien** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **20 avril 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2018  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

PROJ20

**Alarie Legault**  
CABINET D'AVOCATS

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
Arbitre accrédité  
(IMAO) en litige civil  
et commercial

lucalarie@alarielegault.ca  
www.alarielegault.ca

507 place d'Armes  
Bureau 1210  
Montréal H2Y 2W8  
Tél. : 514 527-0371

**PIER BÉLISLE**  
avocate

Analyse, recherche et rédaction

...une juriste aguerrie à l'affût  
de vos questions de droit!

**514 982-9254**

**Association des  
Parajuristes du  
Québec**

Comité exécutif: info@parajuristesquebec.ca  
www.parajuristesquebec.ca

facebook.com/Parajuriste  
twitter.com/Parajuriste

**TOGES**  
**Erika Eriksson**

Toges et rabats faits sur mesure  
avec touches personnalisées  
www.avocat.qc.ca/eriksson  
erikaeriksson@icloud.com  
**514 436 5156**

**TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION**

**BETTINA KARPEL**  
B.C.L., LL.B.

**bkarpel@videotron.ca**

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5  
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263

**PAMBA**

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.

Région de Montréal Extérieur (sans frais)  
**(514) 286-0831 1-800-747-2622**

aide@pamba.info  
**365 jours par année, jour et nuit**

Confection  
**DE LAVOY**  
depuis 1980

**Service personnalisé**

Toges et accessoires vestimentaires  
pour profession juridique et magistrature

445, rue Saint-Vincent, Montréal (Québec) H2Y 3A6  
Tél.: 514.842.3901 | 1.800.831.3901  
Télec.: 514.842.7148

**www.delavoy.ca**

**Vieux-Montréal – Bureaux à louer**  
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

**514 875-2761**  
businesscentermontreal.com - info@businesscentermontreal.com

**Lucie Gosselin, LL.M.**  
avocate-rechercheur

Recherche législative,  
jurisprudentielle et doctrinale  
Analyse juridique  
lgosseli@videotron.ca

2624 rue Equestrian  
Saint-Lazare QC J7T 2A1

Tél.: 450 202-1072 • Téléc.: 450 202-1266

**VOTRE PUBLICITÉ DANS  
LE JOURNAL  
DU BARREAU**

Vous souhaitez acheter de la publicité pour  
vous annoncer dans le Journal du Barreau ?

**CPS  
MÉDIA**

Nouveau courtier publicitaire du *Journal du Barreau*,  
CPS Média est reconnue auprès des associations et des ordres  
professionnels comme un chef de file des services  
de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...  
Contactez Dominic Roberge, votre nouveau conseiller publicitaire !

Dominic Roberge  
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0  
T 450 227-8414, poste 303 | F 450 227-8995  
droberge@cpsmedia.ca  
cpsmedia.ca

**Outils de calcul**

Calcul de taux, tableau des taux d'intérêt, calculs  
reliés aux taxes (TPS, TVQ, mutation) ou encore  
calculs de l'état du patrimoine familial et de la  
société d'acquêts, le Barreau du Québec met à la  
disposition de ses membres divers outils de calcul.

**VISITEZ LE**  
**www.barreau.qc.ca/calculs**

ET CLIQUEZ SUR L'OUTIL DE VOTRE CHOIX !

## PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce dans la prochaine édition du *Journal du Barreau*, veuillez remplir le formulaire de réservation avant la date de tombée en [clicquant ici](#).

### Espace de bureau à louer

Altro LLP a un magnifique espace de bureau meublé à louer au centre-ville de Montréal pour un notaire, un avocat ou un comptable.  
Références de clients possibles.  
Loyer mensuel : 2 000 \$.  
Emplacement : 1200 McGill College

**Communiquer avec Valerie**  
au 416 477-8156 pour plus d'informations.

### Bureau à louer / Ahuntsic

Avocats en pratique privée offrent un bureau meublé en location pour un avocat pratiquant en droit civil, immobilier et/ou familial. Bel espace de travail, ambiance agréable, possibilité de référencement. Accès salle de conférence et cuisinette. Idéal pour jeune avocat(e) désirant développer une clientèle.

**M<sup>e</sup> Karl Pinheiro ou  
M<sup>e</sup> Suzanne Boisvert**  
514-945-1010 / 514-926-7066

### Ameublement de bureau à vendre

SUITE À LA FERMETURE.  
Bureau et crédence en simili pin, chaises, lampes et plafonnier, 3 téléphones, 2 classeurs, 1- 2 tiroirs, l'autre 4 tiroirs, etc.  
à vendre

**Contacter à Québec  
Bernard Luc Charron**  
au 418 828-2751

### Montréal Bureaux à louer

Centre professionnel du Plateau Mont-Royal situé au 1247, boul. St-Joseph Est. Source de références. Équipe dynamique et bien établie. Location à temps plein ou partiel. Stationnement intérieur disponible, près du métro Laurier, piste cyclable.  
Photos sur : [www.cppm.ca](http://www.cppm.ca)

**Micheline Dubé**  
514 848-1724

### Montréal Bureau à louer

Cabinet d'avocats situé au 2000, avenue McGill Collège aurait un (1) espace de bureau pour avocat(e) entièrement autonome avec un espace d'adjointe. Accès salle de conférence, cuisinette.  
Libre le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**M<sup>e</sup> Martin J. Greenberg ou  
M<sup>e</sup> Donald M. Hendy**  
514 286-4445

### Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

**M<sup>e</sup> Michael Heller**  
514 288-5252, poste 103  
[michael@meheller.com](mailto:michael@meheller.com)

### Espace de bureau à louer

Vieux-Montréal. Tous les services (réceptionniste, salle d'attente et de conférence, téléphone, copieur, fax, internet, Wi-Fi, espace archive, cuisine...), technicienne juridique disponible. Édifice près des restos.

**Rejoindre M<sup>e</sup> François Leduc :**  
514 284-2262  
[fleduc@leduclesco.com](mailto:fleduc@leduclesco.com)

### Montréal Bureau à louer

Bureau meublé à louer sur la rue Lajeunesse, près du métro Crémazie. Idéal pour jeune avocat(e). 500 \$ / mois de base. Services disponibles.

**Contacter M<sup>e</sup> Bruno Bégin :**  
514 509-7852



La justice participative.

Un choix plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

[www.votrejustice.ca](http://www.votrejustice.ca)

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec

